



GRETA

GROUPE D'EXPERTS
SUR LA LUTTE CONTRE
LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

GRETA(2019)06

Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Finlande

DEUXIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Adopté le 21 mars 2019

Publié le 5 juin 2019

Ce document est une traduction de la version originale anglaise. Sous réserve de modifications.



Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking

Table des matières

Préambule	4
I. Introduction	6
II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par la Finlande.....	8
1. Nouvelles tendances concernant la traite et les formes d'exploitation.....	8
2. Évolution du cadre juridique.....	9
3. Évolution du cadre institutionnel.....	9
4. Plans d'action nationaux	10
5. Formation des professionnels concernés	10
6. Collecte de données et recherches.....	12
III. Constats article par article	15
1. Prévention de la traite des êtres humains.....	15
a. Mesures de sensibilisation (article 5)	15
b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)	16
c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5).....	17
d. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5).....	19
e. Mesures pour décourager la demande (article 6)	20
f. Mesures aux frontières (article 7).....	21
2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes	22
a. Identification (Article 10).....	22
b. Mesures d'assistance (article 12).....	27
c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces victimes (articles 10 et 12).....	30
d. Protection de la vie privée (article 11)	33
e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)	33
f. Permis de séjour (article 14).....	35
g. Indemnisation et recours (article 15).....	37
h. Rapatriement et retour des victimes (article 16)	39
3. Droit pénal matériel	41
a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18).....	41
b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19).....	43
c. Responsabilité des personnes morales (article 22)	43
d. Non-sanction des victimes de la traite des êtres humains (article 26)	44
4. Enquêtes, poursuites et droit procédural	45
a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29).....	45
b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30).....	47
c. Compétence (article 31)	48
5. Coopération internationale et coopération avec la société civile	49
a. Coopération internationale (articles 32 et 33).....	49
b. Coopération avec la société civile (article 35)	50
IV. Conclusions.....	52
Annexe Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations	59
Commentaires du gouvernement	60

Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été institué en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie.

Le GRETA est composé de 15 experts indépendants et impartiaux, avec des profils variés, qui ont été choisis pour leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le mandat des membres du GRETA est de quatre ans, renouvelable une fois.

Dans le cadre de son suivi par pays, le GRETA place toutes les Parties à la Convention sur un pied d'égalité. Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, il sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation et définit les moyens les plus appropriés pour mener son évaluation. Pour chaque cycle d'évaluation, le GRETA adopte un questionnaire qui sert de base à l'évaluation et qui est adressé à toutes les Parties.

Le premier cycle d'évaluation a été lancé en février 2010 et le questionnaire pour ce cycle a été envoyé à l'ensemble des Parties selon un calendrier adopté par le GRETA et établi en fonction des dates d'entrée en vigueur de la Convention pour chaque Partie. Le GRETA a décidé d'organiser des visites dans tous les États parties afin de collecter des informations complémentaires et de rencontrer directement les acteurs concernés, tant gouvernementaux que non gouvernementaux. Début 2014, la plupart des Parties avaient déjà été évaluées une première fois ou étaient en cours d'évaluation, mais le nombre de Parties à la Convention ne cesse d'augmenter.

Le GRETA a décidé de lancer le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention le 15 mai 2014. À la suite du premier cycle d'évaluation, qui a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par chaque Partie, le GRETA a décidé de consacrer ce deuxième cycle à l'examen des effets des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. L'application, à la lutte contre la traite, d'une approche fondée sur les droits humains reste au centre de ce deuxième cycle d'évaluation. De plus, une attention particulière est accordée aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants vis-à-vis de la traite. Pour ce deuxième cycle, le GRETA a adopté un questionnaire qui sera adressé à tous les États ayant achevé le premier cycle, selon un calendrier approuvé par le GRETA.

Les rapports du GRETA reposent sur des informations collectées auprès de sources diverses et contiennent des recommandations destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Dans ses recommandations, le GRETA a choisi d'utiliser trois verbes différents, à savoir « exhorter », « considérer » et « inviter », qui correspondent à différents niveaux d'urgence de l'action recommandée dans le cadre de la mise en conformité de la législation et/ou de la pratique de la Partie avec la Convention. Ainsi, le GRETA emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il parvient à la conclusion que les lois ou les politiques du pays ne sont pas conformes à la Convention, ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation clé de la Convention n'est pas mise en œuvre. Dans d'autres situations, le GRETA « considère » que des améliorations sont encore nécessaires pour se conformer pleinement à une obligation de la Convention. Lorsqu'il « invite » un pays à poursuivre ses efforts dans un domaine donné, le GRETA reconnaît que les autorités sont d'ores et déjà sur la bonne voie.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Dans le cadre du dialogue confidentiel avec les autorités nationales, celles-ci ont la possibilité de soumettre, dans un délai de deux mois, des commentaires sur le projet de rapport, ce qui leur permet de donner des informations complémentaires ou de corriger d'éventuelles erreurs factuelles. Le GRETA prend ces commentaires en compte pour établir son rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. À l'expiration du délai, le rapport du GRETA est rendu public, accompagné des éventuels commentaires de la Partie, et envoyé au Comité des Parties à la Convention.

I. Introduction

1. La première évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») par la Finlande s'est déroulée en 2013-2015. Après réception de la réponse de la Finlande au premier questionnaire du GRETA le 31 janvier 2014, une visite d'évaluation dans le pays a été organisée du 9 au 13 juin 2014. Le projet de rapport sur la Finlande a été examiné à la 21^e réunion du GRETA (17-21 novembre 2014) et le rapport final a été adopté à sa 22^e réunion (16-20 mars 2015). Après réception des commentaires des autorités finlandaises, le rapport final du GRETA a été publié le 4 juin 2015¹.

2. Dans son premier rapport sur la Finlande, le GRETA saluait l'évolution du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains, et la nomination de la rapporteure nationale sur la traite des êtres humains en 2009 et d'un coordonnateur national de la lutte contre la traite en 2014. Le GRETA exhortait les autorités finlandaises à améliorer les procédures d'identification des victimes en instaurant un mécanisme national d'orientation et en veillant à ce que, dans la pratique, l'identification soit dissociée de la coopération de la victime à l'enquête. Tout en notant avec satisfaction que la législation finlandaise prévoit un délai de rétablissement supérieur au délai minimal de 30 jours inscrit dans la Convention, le GRETA exhortait les autorités finlandaises à faire en sorte que toutes les victimes potentielles de la traite se voient proposer un tel délai et toutes les mesures de protection et d'assistance prévues par la Convention durant cette période, indépendamment de la volonté des victimes de coopérer avec la police. Par ailleurs, le GRETA se félicitait de l'instauration d'un système national d'assistance aux victimes de la traite et de l'existence d'une base législative en vertu de laquelle les victimes peuvent recevoir une assistance. Cependant, il exhortait les autorités finlandaises à faire en sorte que les services d'assistance fournis aux victimes de la traite soient adaptés à leurs besoins spécifiques et que des normes minimales soient garanties dans tout le pays, indépendamment du prestataire de services. Il les exhortait aussi à adopter des mesures complémentaires destinées à faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite. Constatant avec préoccupation que le nombre total de condamnations pour traite en Finlande restait faible, le GRETA exhortait les autorités à veiller à ce que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives, qui aboutissent à des sanctions proportionnées et dissuasives.

3. Sur la base du rapport du GRETA, le Comité des Parties à la Convention a adopté, le 15 juin 2015, une recommandation adressée aux autorités finlandaises, dans laquelle il leur demandait de l'informer des mesures prises pour se conformer à cette recommandation avant le 15 juin 2017². Le rapport soumis par les autorités finlandaises a été examiné lors de la 21^e réunion du Comité des Parties (tenue le 13 octobre 2017). Le Comité des Parties a décidé de le transmettre au GRETA pour examen et de le rendre public³.

4. Le 5 septembre 2017, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation de la Convention à l'égard de la Finlande en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités finlandaises. La date limite de réponse au questionnaire était fixée au 5 février 2018, date à laquelle la Finlande a soumis sa réponse⁴.

¹ Disponible à l'adresse <https://rm.coe.int/1680631bef>.

² Disponible à l'adresse <https://rm.coe.int/1680631bec>.

³ Disponible à l'adresse <http://rm.coe.int/cp-2017-20-rr-fin-en/16807455b4> (en anglais uniquement).

⁴ Disponible à l'adresse <https://rm.coe.int/greta-2018-2-rq2-fin/168078b19b> (en anglais uniquement).

5. Pour élaborer le présent rapport, le GRETA a utilisé la réponse des autorités finlandaises au questionnaire, le rapport susmentionné qu'elles avaient soumis au Comité des Parties, ainsi que des informations communiquées par la société civile. Une visite d'évaluation a eu lieu en Finlande du 11 au 15 juin 2018 afin de rencontrer les acteurs concernés, de collecter des informations supplémentaires et d'analyser la mise en œuvre effective des mesures adoptées. Elle a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- M. Davor Derenčinović, membre du GRETA ;
- Mme Rita Theodorou Superman, membre du GRETA ;
- M. Mats Lindberg, administrateur au secrétariat de la Convention.

6. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a rencontré des personnes représentant le ministère de l'Intérieur, notamment le Service de l'immigration et le système d'assistance aux victimes de la traite, le ministère des Affaires étrangères, le ministère des Affaires sociales et de la Santé, le ministère des Affaires économiques et de l'Emploi, le ministère de la Justice, le Conseil national de la police, le Bureau national d'enquête et le Service de surveillance des frontières. La délégation a aussi rencontré des représentants du parquet général et de la Cour suprême, ainsi que des policiers et des procureurs à Helsinki et à Oulu. En outre, la délégation a pu consulter la médiatrice anti-discrimination, Mme Kirsi Pimiä, qui est aussi la rapporteure nationale sur la traite, ainsi que le médiateur pour les enfants, M. Tuomas Kurttila. Enfin, des entretiens ont eu lieu avec des membres de commissions du Parlement finlandais : la commission des questions juridiques, la commission des questions administratives et la commission de l'emploi et de l'égalité.

7. Par ailleurs, la délégation s'est rendue dans un refuge accueillant des femmes victimes de la traite et leurs enfants, dans un foyer protégé destiné aux femmes victimes de violence domestique à Helsinki et dans un centre géré par l'Église évangélique luthérienne à Oulu, qui propose un hébergement de courte durée à des hommes et à des femmes vulnérables, y compris à des victimes potentielles de l'exploitation par le travail. La délégation du GRETA a aussi visité l'unité pour enfants non accompagnés du centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Oulu.

8. La délégation a rencontré séparément des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), des avocats, des chercheurs et des membres de l'Association finlandaise des collectivités locales et régionales, ainsi que des représentants de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

9. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations que la délégation a consultées figure en annexe du présent rapport. Le GRETA sait gré aux différents interlocuteurs des informations qu'ils lui ont données.

10. Le GRETA tient à remercier les autorités finlandaises pour leur coopération, et en particulier la personne de contact désignée pour assurer la liaison avec le GRETA, Mme Liisa Valjento, du service juridique du ministère des Affaires étrangères.

11. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 33^e réunion (3-7 décembre 2018) et l'a soumis aux autorités finlandaises pour commentaires le 19 décembre 2018. Les commentaires des autorités ont été reçus le 20 février 2019 et ont été pris en compte par le GRETA lors de l'adoption du rapport final lors de sa 34^e réunion (18-22 mars 2019). Le rapport couvre la situation jusqu'au 22 mars 2019 ; les développements intervenus depuis cette date ne sont pas pris en considération dans l'analyse et les conclusions qui suivent. Les conclusions présentent un résumé des progrès réalisés, des questions qui réclament une action immédiate et des autres aspects concernant lesquels une action supplémentaire est nécessaire (voir pages 54-60).

II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par la Finlande

1. Nouvelles tendances concernant la traite et les formes d'exploitation

12. La Finlande est d'abord un pays de destination pour les victimes de la traite et, dans une certaine mesure, également un pays de transit et d'origine. Les statistiques sur les victimes présumées émanent du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Joutseno, qui est chargé de coordonner le système d'assistance aux victimes de la traite, et concernent les victimes admises au système d'assistance⁵. En 2015, 52 nouvelles personnes (16 hommes et 36 femmes) ont été admises dans le système d'assistance, dont 18 avaient été soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle, 27 aux fins d'exploitation par le travail et 7 à d'autres fins, dont le mariage forcé. En 2016, 130 nouvelles victimes présumées (44 hommes et 86 femmes) y ont été admises, dont 45 avaient été soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle, 61 aux fins d'exploitation par le travail et 24 à d'autres fins, dont le mariage forcé, la criminalité forcée et le prélèvement d'organes. En 2017, 127 nouvelles victimes présumées (57 hommes et 69 femmes⁶) ont été admises dans le système d'assistance, dont 46 avaient été soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle, 58 aux fins d'exploitation par le travail et 23 à d'autres fins, dont le mariage forcé, la criminalité forcée et le service militaire forcé. En 2018, 163 nouvelles victimes présumées (87 femmes et 76 hommes) ont été admises dans le système d'assistance, dont 65 avaient été soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle, 63 aux fins d'exploitation par le travail et 35 à d'autres fins, dont le mariage forcé, la criminalité forcée et le prélèvement d'organes. Sur un total de 472 victimes admises dans le système d'assistance sur la période 2015-2018, 53 étaient des enfants. Les principaux pays d'origine des victimes étaient le Nigeria, la Somalie, la Thaïlande, l'Afghanistan et l'Irak. La majorité des victimes présumées de la traite avaient été exploitées à l'étranger avant d'arriver en Finlande. Il y avait au moins sept ressortissants finlandais parmi les victimes.

13. En 2015, il a été enregistré une forte augmentation du nombre de demandeurs d'asile et de migrants arrivés en Finlande en provenance de régions déchirées par les conflits au Moyen-Orient et en Asie (32 467 demandeurs d'asile, dont 3 009 enfants non accompagnés ou séparés). Cela a également entraîné une augmentation du nombre de victimes présumées de la traite orientées vers le système d'assistance. Par la suite, le nombre de demandeurs d'asile a diminué : 5 646 en 2016, 5 046 en 2017 (dont 134 enfants non accompagnés) et 4 548 en 2018 (dont 105 enfants non accompagnés). La plupart des demandeurs d'asile venaient d'Afghanistan, d'Érythrée, de Fédération de Russie, d'Irak, de Somalie, de Syrie et de Thaïlande.

14. Depuis que la loi sur la protection internationale a été modifiée (voir paragraphe 92), la police, le Service de surveillance des frontières, le Service de l'immigration et le système d'assistance peuvent identifier formellement des victimes de la traite. La police a identifié 27 victimes de la traite en 2015, 96 en 2016, 85 en 2017 et 84 en 2018. Le Service de surveillance des frontières en a identifié cinq en 2015, deux en 2016, aucune en 2017 et une en 2018. Les statistiques sur le nombre de victimes identifiées par le système d'assistance débutent au 1^{er} juillet 2015 : le nombre de victimes formellement identifiées s'élevait à 14 (13 personnes de sexe féminin et une personne de sexe masculin) au second semestre de 2015, à 7 (5 de sexe féminin et 2 de sexe masculin) en 2016, et à 22 (15 de sexe féminin et 7 de sexe masculin) en 2017.

⁵ Dans ces statistiques ne figurent ni les victimes qui ont été orientées vers le système d'assistance mais n'ont pas été autorisées à en bénéficier, ni les victimes ayant refusé d'être orientées vers le système d'assistance. En outre, les victimes présumées de la traite orientées vers le Système d'assistance ne sont pas toutes identifiées par la suite comme victimes de la traite, car l'identification suppose que la police ait mené à son terme une enquête pour traite, que le Service de l'immigration ait accordé à la personne concernée un permis de séjour renouvelable sur la base de l'article 52a de la loi sur les étrangers ou que le Système d'assistance ait formellement identifié la personne concernée comme étant une victime (voir paragraphes 93 et 155).

⁶ Le sexe d'une des victimes n'est pas précisé.

2. Évolution du cadre juridique

15. Les modifications de la loi 746/2011 sur l'accueil des personnes qui demandent une protection internationale et sur l'identification des victimes de la traite des êtres humains (« loi sur la protection internationale ») sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2015. En vertu de ces modifications, le système d'assistance aux victimes de la traite est habilité à identifier formellement les victimes et à leur accorder un délai de rétablissement ou de réflexion. Comme l'expliquait le GRETA dans son premier rapport sur la Finlande, le système d'assistance aux victimes de la traite a été créé en 2006 ; il est coordonné par le Service de l'immigration finlandais. Depuis novembre 2012, le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Joutseno est chargé de coordonner l'assistance aux victimes de la traite en Finlande⁷.

16. De plus, les modifications du Code pénal adoptées en décembre 2014, qui clarifient la différence entre le proxénétisme et la traite aux fins d'exploitation sexuelle⁸, sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Une autre modification du Code pénal, qui rend possible d'engager des poursuites contre des personnes qui achètent des services sexuels tout en ayant des raisons de soupçonner que la personne qui fournit ces services est victime de la traite, a été adoptée en mars 2015 et est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015⁹.

17. Selon une modification de la loi sur les étrangers, le renouvellement des permis de séjour, qui relevait de la compétence de la police, incombe au Service de l'immigration depuis le 1^{er} janvier 2017 (voir paragraphe 157).

18. La Finlande a ratifié en janvier 2017 le Protocole de 2014 à la Convention sur le travail forcé de 1930 de l'OIT, qui est entré en vigueur à l'égard de la Finlande le 27 janvier 2018.

19. Les modifications susmentionnées du cadre juridique seront examinées plus en détail dans la suite du présent rapport (voir paragraphes 81, 92, 147 et 193).

3. Évolution du cadre institutionnel

20. Depuis le 1^{er} janvier 2017, le système d'assistance fait partie intégrante du Service de l'immigration finlandais. Il continue cependant de prendre ses décisions en toute indépendance dans le domaine de l'assistance aux victimes de la traite. Il y a à l'heure actuelle sept membres du personnel au sein du système d'assistance, dont quatre au centre d'accueil de Joutseno, deux au Service de l'immigration à Helsinki et un au Centre de rétention d'Oulu.

21. Jusqu'en 2015, la fonction de rapporteur national sur la traite figurait parmi les attributions du médiateur finlandais pour les minorités. Depuis, elle a été intégrée dans le mandat du médiateur anti-discrimination. Le rapporteur national sur la traite soumet un rapport au parlement tous les quatre ans ; le rapport le plus récent a été publié en 2018¹⁰.

⁷ Voir paragraphe 143 du premier rapport du GRETA.

⁸ Voir paragraphe 201 du premier rapport du GRETA.

⁹ Voir paragraphe 111 du premier rapport du GRETA.

¹⁰ Disponible à l'adresse <https://www.syrjinta.fi/documents/14490/0/The+report+of+the+Non-Discrimination+Ombudsman+to+the+Parliament/9b16017c-b442-4805-8927-9f60f1d5c681> (quatrième chapitre).

22. Le premier coordonnateur national de la lutte contre la traite a été nommé au printemps 2014 et a pris ses fonctions en juin 2014 au sein de la Direction de la police du ministère de l'Intérieur. Il a démissionné en février 2018, à la suite de critiques concernant le travail de coordination. Au printemps 2018, la Direction de la police du ministère de l'Intérieur a fait réaliser une évaluation externe de la fonction de coordonnateur national ; le rapport d'évaluation a été publié en juin 2018¹¹. Selon ce rapport, la coordination nationale de la lutte contre la traite n'a pas fonctionné comme prévu. Parmi les insuffisances recensées figure le manque de communication entre le coordonnateur national et les parties prenantes. Il est recommandé dans le rapport que la fonction de coordonnateur national soit maintenue, au moins jusqu'à ce que l'on ait acquis une plus longue expérience de l'exercice, et qu'elle reste rattachée à la Direction de la police du ministère de l'Intérieur. Le rapport d'évaluation propose aussi plusieurs moyens d'améliorer le fonctionnement de l'institution du coordonnateur national. En janvier 2019, un nouveau coordonnateur national de la lutte contre la traite a été nommé, qui fait lui aussi partie de la Direction de la police du ministère de l'Intérieur.

4. Plans d'action nationaux

23. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités finlandaises à adopter en priorité un nouveau plan d'action et/ou une stratégie contre la traite (ou à actualiser le plan d'action existant) et à les accompagner d'un mécanisme de contrôle de leur mise en œuvre.

24. Un plan d'action gouvernemental contre la traite pour la période 2016-2017 a été adopté par le Groupe de travail ministériel sur la sécurité intérieure et l'administration de la justice le 4 octobre 2016¹². Parmi les principaux objectifs énumérés dans le plan figuraient l'évolution de la fonction de coordination de la lutte contre la traite et la création d'un mécanisme national d'orientation. Les autres mesures concernaient le contrôle de l'application de la législation, l'amélioration de la détection des victimes de la traite, le renforcement des capacités des services répressifs en matière de lutte contre la traite, la formation et la sensibilisation, la recherche, le développement de la coopération internationale et le renforcement des droits des enfants. Le Gouvernement avait mobilisé des ressources financières d'un montant avoisinant les 500 000 euros pour la mise en œuvre de projets en lien avec le plan d'action. Des ONG reprochaient toutefois au plan d'action de ne définir clairement ni les priorités, ni les activités concrètes à mener, ni les partenaires responsables, ni le budget alloué à chaque action.

25. Le GRETA a été informé que la mise en œuvre du plan d'action 2016-2017 serait évaluée, qu'un nouveau plan serait élaboré et qu'un mécanisme national d'orientation serait instauré après la nomination d'un nouveau coordonnateur national (voir paragraphe 22).

26. Le GRETA exhorte les autorités finlandaises à adopter en priorité un plan d'action national et/ou une stratégie contre toutes les formes de traite, qui définisse clairement des activités concrètes et les acteurs responsables de leur mise en œuvre et qui prévoie l'allocation de ressources budgétaires, et à l'accompagner d'un mécanisme de contrôle de son application et d'évaluation de son impact.

5. Formation des professionnels concernés

27. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités finlandaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour dispenser une formation spécialisée et continue aux professionnels qui peuvent entrer en contact avec des victimes de la traite, notamment aux policiers, aux procureurs, aux juges, aux inspecteurs du travail, aux agents municipaux, aux professionnels de santé, aux travailleurs sociaux et aux enseignants.

¹¹ Le rapport est disponible en finnois : <https://valtioneuvosto.fi/julkaisut/julkaisu?pubid=URN:ISBN:978-952-324-229-6>

¹² Disponible à l'adresse

http://julkaisut.valtioneuvosto.fi/bitstream/handle/10024/79762/Ihmiskaupan%20vastainen%20toimintaohjelma_eng.pdf.

28. Le système d'assistance met actuellement en œuvre le projet « IHME », financé par l'UE, qui s'étend de septembre 2017 à mai 2019 ; il est destiné à former les policiers et les gardes-frontières finlandais pour qu'ils comprennent mieux le phénomène de la traite et sachent identifier les victimes de la traite et les orienter vers une assistance. Le projet vise aussi à augmenter la capacité des policiers et des gardes-frontières à enquêter sur les infractions de traite. Il consiste à dispenser des formations pratiques dans chacun des services de police et de surveillance des frontières, et à concevoir et mettre en place des modules de formation complets en coopération avec l'Institut universitaire de la police finlandaise et l'Institut de formation des gardes-frontières et des garde-côtes. Les modules de formation sont divisés en deux parties : une formation initiale et une formation continue. La première est axée sur la description du phénomène de la traite et sur l'identification et l'orientation des victimes ; la seconde sur les enquêtes préliminaires et les caractéristiques des infractions de traite. En février 2019, 350 policiers en exercice et en formation et 430 gardes-frontières et garde-côtes en exercice et en formation avaient participé à la formation. Des agents du système d'assistance ont contribué à cet enseignement, qui prendra fin au printemps 2019. En outre, le GRETA a été informé que l'Institut universitaire de la police collaborait avec le système d'assistance pour élaborer une formation en ligne destinée aux policiers et consacrée à la traite.

29. Tous les agents chargés de dossiers individuels au sein de l'unité « asile » du Service de l'immigration reçoivent une formation sur la traite. En coopération avec l'unité « accueil » du Service de l'immigration, le système d'assistance dispense une formation annuelle au personnel de tous les centres d'accueil de demandeurs d'asile en Finlande sur l'identification et l'orientation des victimes de la traite. Cette formation n'est pas obligatoire ; cependant, d'après les autorités, il y a eu une augmentation du nombre de victimes présumées de la traite qui ont été orientées par les centres d'accueil de demandeurs d'asile vers le système d'assistance.

30. Les formations sur la traite dispensées aux procureurs depuis 2014 représentent neuf jours de formation au total, pour 71 participants.

31. Le ministère de la Justice organise des cours annuels sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui portent aussi sur le thème de la traite. Chaque année, 30 à 40 juges participent à ces cours.

32. En 2014, des inspecteurs du travail ont suivi une formation sur la traite auprès d'un expert du système d'assistance. Les recommandations en vigueur destinées aux inspecteurs du travail et concernant la supervision de la main-d'œuvre étrangère ont été actualisées en 2015. Néanmoins, les autorités finlandaises reconnaissent qu'il faut davantage former les inspecteurs du travail à identifier les victimes de la traite.

33. Une formation a été dispensée par des ONG à des représentants d'enfants demandeurs d'asile non accompagnés (voir paragraphe 68), mais il est difficile de savoir dans quelle mesure elle a porté sur la traite. Ce type de formation a également été offert par le Service de l'immigration finlandais, en collaboration avec le ministère des Affaires économiques et de l'Emploi. Il ressort qu'il n'y a pas de formation systématique des représentants légaux d'enfants non accompagnés ; le médiateur pour les enfants a recommandé de réglementer les qualifications et la formation de ces représentants légaux.

34. Dans le cadre du partenariat des pays nordiques et baltes avec les compagnies de ferries, établi pour lutter contre la traite des êtres humains en mer Baltique, l'OIM et l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (HEUNI) ont organisé en 2016 une série de formations pour le personnel de ces compagnies, afin de le sensibiliser au phénomène de la traite et de renforcer sa capacité à identifier des victimes potentielles et à les orienter vers les services compétents.

35. Le Service de surveillance des frontières finlandais continue de dispenser une formation à la lutte contre la traite et contre les migrations irrégulières, et à l'identification de ces cas, aux représentants des services au sol des compagnies aériennes. Cette formation est dispensée chaque fois qu'une compagnie ouvre une liaison aérienne entre la Finlande et une zone considérée comme étant à risque.

36. L'OIM Finlande a réalisé une enquête en ligne pour évaluer le niveau de sensibilisation à la traite chez les professionnels de santé en Finlande. Les résultats ont montré que plus de 90 % des 242 personnes ayant répondu n'avaient reçu aucune formation à la lutte contre la traite. Pour remédier à cette situation, l'OIM Finlande a lancé le projet HOIKU (2017-2019) ; le but était d'élaborer des recommandations et des formations destinées au personnel de santé, aux travailleurs sociaux et au personnel de différentes organisations locales, pour les aider à identifier les victimes de la traite, à les orienter vers les services compétents et à leur apporter une assistance. Ce projet est coordonné par l'OIM et financé par le Centre de financement des organisations œuvrant pour la protection sociale et la santé (STEA)¹³. Il a permis de produire un manuel contenant des informations sur les indicateurs de la traite et les questions à poser¹⁴. Après avoir été testé comme projet pilote dans plusieurs centres de soins, ce manuel a été diffusé à l'échelle nationale en janvier 2018. Dans le cadre du projet, 288 travailleurs sociaux et professionnels de santé ont été formés à l'identification des victimes de la traite à Tampere, Turku, Kuopio, Lappeenranta, Rovaniemi, Oulu et Helsinki au printemps 2018.

37. En 2017, l'ONG Victim Support Finland (RIKU) a formé des travailleurs sociaux employés par les communes à l'assistance aux victimes de la traite, avec la participation du système d'assistance national et de Pro-tukipiste. Une formation similaire est prévue en 2018. Des ONG spécialisées (Finnish Refugee Advice Centre, Pro-tukipiste, Monika (Association multiculturelle de femmes) et Victim Support Finland) ont organisé une formation en décembre 2018 pour aider les avocats à apporter une assistance juridique aux victimes de la traite.

38. Tout en saluant les efforts déployés en Finlande pour former les professionnels aux questions liées à la traite des êtres humains, le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour dispenser une formation spécialisée et continue à tous les professionnels qui peuvent entrer en contact avec des victimes de la traite, notamment des enfants, afin qu'ils soient en mesure d'identifier les victimes et de les orienter vers une assistance. Les professionnels, dont le personnel de santé et les travailleurs sociaux, qui participent à l'assistance aux victimes de la traite, notamment au niveau municipal, devraient recevoir une formation continue sur la législation en vigueur concernant les droits des victimes de la traite à une assistance, y compris à des services spécialisés, à une aide juridique et à une indemnisation.

6. Collecte de données et recherches

39. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités finlandaises à concevoir et rendre opérationnel un système complet et cohérent de collecte de données sur la traite des êtres humains, en réunissant des données statistiques fiables émanant de tous les acteurs clés.

40. Le système de collecte de données sur la traite est resté inchangé en Finlande¹⁵. Plusieurs organismes collectent différentes données. Comme l'explique le paragraphe 12, les données fournies par le système d'assistance n'englobent que les victimes présumées de la traite qui bénéficient du système d'assistance.

¹³ Le STEA, organisme public qui collabore avec le ministère des Affaires sociales et de la Santé, est chargé de la préparation, de la distribution, du suivi et de l'évaluation de l'impact des fonds accordés aux organisations de la protection sociale et de la santé grâce aux recettes de la Loterie nationale (Veikkaus Oy).

¹⁴ Disponible à l'adresse

<https://valtioneuvosto.fi/documents/1271139/6464455/Ihmiskaupan+uhrin+ensivaiheen+tunnistaminen+ja+palveluohjaus+2017.pdf/da878a35-e38f-492d-a9b6-159b1c616e2c> (en finnois).

¹⁵ Voir paragraphe 83 du premier rapport du GRETA.

41. La police finlandaise établit des statistiques sur les infractions de traite. De plus, un système de collecte de données appelé AIPA est en train d'être mis en place pour centraliser les données émanant de tous les tribunaux. Depuis février 2017, plusieurs fonctionnalités du système AIPA sont progressivement mises en œuvre et le système devrait être pleinement opérationnel d'ici fin novembre 2021.

42. Depuis janvier 2017, le Service de l'immigration est la seule autorité responsable de la collecte de statistiques sur les permis de séjour. Auparavant, il partageait cette compétence avec la police.

43. Aux fins de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des politiques anti-traite, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités finlandaises à concevoir et gérer un système complet et cohérent de collecte de données sur la traite des êtres humains, en recueillant auprès de tous les principaux acteurs, notamment les ONG spécialisées, des données statistiques fiables, qui puissent être ventilées (en fonction du sexe, de l'âge, du type d'exploitation et du pays d'origine et/ou de destination). Ces opérations devraient s'accompagner de toutes les mesures nécessaires pour respecter le droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale.

44. En sa qualité de rapporteure nationale sur la traite des êtres humains, la médiatrice anti-discrimination surveille la mise en œuvre des obligations internationales et de la législation nationale relatives à la traite dans le pays, y compris en ce qui concerne l'assistance aux victimes. Son rapport de 2018 au parlement soulignait la nécessité d'allouer des ressources suffisantes à l'institution du rapporteur national pour lui permettre de produire des rapports analytiques visant à guider la prise de décisions et à aider les victimes de la traite à exercer leurs droits, notamment dans le cadre des procédures pénales¹⁶.

45. L'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (HEUNI), basé à Helsinki, a publié en mars 2018, en collaboration avec la rapporteure nationale sur la traite des êtres humains, un rapport de recherche sur la question de savoir dans quelle mesure la législation pertinente et son application pratique favorisent l'identification des victimes de la traite en Finlande et leur orientation vers une assistance¹⁷. Ce rapport (intitulé « Un avenir inconnu : rapport sur l'efficacité de la législation concernant l'assistance aux victimes de la traite ») examine tous les aspects de l'assistance aux victimes de la traite en Finlande. Il y est notamment recommandé d'adopter une loi sur l'assistance aux victimes de la traite établissant que l'assistance ne dépende pas de l'ouverture d'une procédure pénale et soit davantage axée sur les victimes. En l'absence d'une telle loi, le rapport préconise d'accorder le statut de victime de la traite en vertu de la législation générale relative à la protection sociale et aux soins de santé, en intégrant dans la loi des dispositions sur les victimes bénéficiaires de services sociaux et médicaux dans les communes.

¹⁶ Rapport de 2018 de la médiatrice anti-discrimination au Parlement, K6/2018 vp : https://www.syrjinta.fi/web/en/reporttoparlament?p_p_auth=Tmm8h7Rb&p_p_id=49&p_p_lifecycle=1&p_p_state=normal&p_p_mode=view&_49_struts_action=%2Fmy_sites%2Fview&_49_groupId=14490&_49_privateLayout=false

¹⁷ Maija Koskenoja, Natalia Ollus, Venla Roth, Minna Viuhko et Laura Turkia (HEUNI et Bureau du rapporteur national) : *Tuntematon tulevaisuus selvitys ihmiskaupan uhrien auttamista koskevan lainsäädännön toimivuudesta*. (An unknown future: A report on the effectiveness of legislation concerning assistance for victims human trafficking). *Valtionneuvoston selvitys – ja tutkimustoiminnan julkaisusarja*, 24/2018, publié par le cabinet du Premier ministre, 16 mars 2018. Disponible à l'adresse <https://tietokayttoon.fi/julkaisu?pubid=25401> (en finnois). Un résumé du rapport est disponible en anglais à l'adresse <https://tietokayttoon.fi/documents/1927382/2158283/An+unknown+future.pdf/de58c765-d4f7-4ddf-b23c-345ec1c65686/An+unknown+future.pdf.pdf>.

46. En 2016, l'HEUNI a participé au projet de partenariat des pays nordiques et baltes avec les compagnies de ferries établi pour lutter contre la traite des êtres humains en mer Baltique, coordonné par l'OIM et financé par le Conseil nordique des ministres. Ce projet a notamment abouti à la publication, en septembre 2016, d'une étude sur la lutte contre la traite en mer Baltique¹⁸. L'étude conclut que, si la traite ne constitue pas, actuellement, un problème majeur dans le secteur du transport de passagers dans la région de la mer Baltique, il serait toutefois souhaitable de mieux intégrer la prévention de la traite et des phénomènes connexes dans les responsabilités éthiques et sociales des compagnies maritimes.

47. L'HEUNI met actuellement en œuvre une initiative sur la prévention de l'exploitation de la main-d'œuvre et de la traite des êtres humains en faisant jouer la responsabilité sociale des entreprises, qui fait partie du Projet nordique de lutte contre la traite aux fins de travail forcé. La préparation d'un guide et de matériel de formation pour les entreprises qui font appel à des sous-traitants est attendue.

48. En septembre 2017, le ministère de la Justice a publié une étude¹⁹ sur les mariages forcés en Finlande, qui évoque des affaires de mariage forcé dans lesquelles des enquêtes ou des poursuites ont été engagées pour traite (voir paragraphe 213).

49. Le GRETA salue les recherches menées pendant la période de référence sur différents aspects de la traite et invite les autorités finlandaises à continuer à mener et à soutenir des recherches sur les questions liées à la traite et les tendances émergentes, qui sont une importante source d'information sur l'efficacité des politiques actuelles et une base pour l'élaboration de nouvelles mesures. Des recherches pourraient notamment être commandées sur les liens possibles entre la traite des êtres humains et la diffusion en ligne d'abus sexuels sur enfants.

¹⁸ Natalia Ollus et Anni Lietonen : Addressing Human Trafficking in the Baltic Sea ; HEUNI, 25 octobre 2016. Disponible (en anglais) à l'adresse :

<https://www.heuni.fi/en/index/publications/heuniereports/reportseries83.addressinghumantraffickinginthebalticsea.html>

¹⁹ L'étude a été préparée par la Faculté des Sciences sociales de l'université d'Helsinki (en finnois) :

<https://valtioneuvosto.fi/documents/1410853/4750802/Avioliittoon+pakottaminen+-+selvitysmuistio+2017+HY.pdf/8b68f4a4-8c0e-43e0-9314-a40af9e4c56f/Avioliittoon+pakottaminen+-+selvitysmuistio+2017+HY.pdf.pdf>

III. Constats article par article

1. Prévention de la traite des êtres humains

a. Mesures de sensibilisation (article 5)

50. Dans son premier rapport, le GRETA considérait qu'il est nécessaire, en Finlande, de renforcer les mesures de sensibilisation aux risques de traite et aux droits des victimes, surtout parmi les migrants.

51. Le Plan d'action gouvernemental contre la traite pour 2016-2017 comporte un chapitre intitulé « Renforcer l'efficacité de la formation en matière de lutte contre la traite des êtres humains et accroître la sensibilisation », qui encourage les actions de communication anti-traite ciblant tant le grand public que les acteurs professionnels et associe les ONG et les organisations du marché du travail²⁰.

52. L'OIM Finlande a mené une série de campagnes d'information du public sur la traite. À titre d'exemple, la campagne de 2016, intitulée « Quel est le prix d'un être humain ? », a été conçue par des lycéens encadrés par l'OIM et avec l'aide fournie à titre gracieux par une agence publicitaire ; elle a permis d'atteindre un public estimé à plus de 1,2 million de personnes²¹.

53. Depuis l'automne 2016, le système d'assistance a recours aux réseaux sociaux pour diffuser des informations sur la traite²².

54. Le projet « IHME » (voir paragraphe 28), démarré en 2017, a pour objectif de mieux faire connaître le phénomène de la traite sur un plan général en actualisant le site web anti-traite national²³. Ce dernier propose des informations en plusieurs langues sur la traite et l'assistance aux victimes et donne des conseils sur l'orientation des victimes potentielles vers le système d'assistance, y compris les coordonnées des personnes compétentes.

55. Le 16 août 2016, l'Association finlandaise des collectivités locales et régionales a distribué à ses membres une circulaire sur le thème de l'assistance aux victimes de la traite.

56. Tout en saluant les mesures prises depuis la première évaluation pour sensibiliser le public à la traite, le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient poursuivre leurs efforts en ce sens et concevoir les futures actions dans ce domaine en tenant compte des résultats de l'évaluation de l'impact des mesures précédentes et en se concentrant sur les besoins identifiés. Il conviendrait d'accorder une plus grande attention à l'information du public sur la traite aux fins d'exploitation sexuelle et sur l'incrimination de l'achat de services sexuels auprès de personnes dont on a des raisons de penser qu'elles sont victimes de la traite.

²⁰ Plan d'action gouvernemental contre la traite pour 2016-2017, page 29. Disponible en anglais à l'adresse : http://julkaisut.valtioneuvosto.fi/bitstream/handle/10024/79762/Ihmiskaupan%20vastainen%20toimintaohjelma_eng.pdf.

²¹ <https://www.iom.int/news/what-price-human-being-iom-helsinki-campaign>.

²² Comme Twitter : <https://twitter.com/ihmiskauppa>.

²³ www.ihmiskauppa.fi/en

b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)

57. Comme le montrent les statistiques au paragraphe 12, la traite aux fins d'exploitation par le travail reste la forme de traite la plus courante en Finlande. Selon les autorités finlandaises, ce type d'exploitation est pratiqué essentiellement dans le domaine de la restauration en Finlande.

58. Les inspecteurs du Service de sécurité et de santé au travail (SST) ont le droit de mener des inspections partout où un travail, y compris un travail agricole, est effectué ou est présumé être effectué. Les inspections peuvent également avoir lieu dans des lieux privés, s'il est nécessaire de prévenir une atteinte à la vie ou un grand risque pour la santé du travailleur. Les recommandations sur la supervision des travailleurs étrangers²⁴, publiées en 2012 par le Service de la santé et de la sécurité au travail du ministère des Affaires sociales et de la Santé, ont été actualisées en 2015. Si les inspecteurs du SST s'emploient à protéger les travailleurs étrangers contre l'exploitation, ils exercent également une mission de contrôle en ce qui concerne la délivrance des permis de travail et documents similaires²⁵, jouant ainsi un double rôle qui a été critiqué par les ONG au motif qu'il n'est pas propice à l'instauration d'un climat de confiance entre les employés étrangers et les inspecteurs du SST. Dans ce contexte, le GRETA renvoie à l'article 3(2) de la Convention de 1947 de l'OIT sur l'inspection du travail, aux termes de laquelle les fonctions qui sont confiées aux inspecteurs du travail en plus de l'inspection des conditions de sécurité et de santé ne doivent pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs.

59. Les inspecteurs du SST ne sont pas compétents pour enquêter sur les infractions de traite. L'étude menée par l'HEUNI et la rapporteure nationale note qu'aucune victime de la traite ne s'est jamais plainte à un inspecteur du travail lors d'une inspection²⁶. Néanmoins, les inspecteurs du SST auraient identifié plusieurs victimes d'exploitation par le travail de sexe masculin et les auraient orientées vers le système d'assistance. Selon les autorités, le seuil d'identification des victimes potentielles de la traite aux fins d'exploitation par le travail est bas et les inspecteurs du SST sont tenus d'adresser les personnes concernées, dès lors qu'elles y consentent, aux services d'assistance.

60. Comme indiqué dans le premier rapport du GRETA, un dépliant de sensibilisation au risque de traite a été conçu dans le cadre du projet Hapke²⁷. Les inspecteurs du SST le distribuent lors des inspections du travail, au même titre qu'une brochure intitulée « En tant que travailleur étranger en Finlande », qui contient des informations sur la législation du travail et les droits des salariés²⁸. Ces deux supports sont disponibles en plusieurs langues.

²⁴ Recommandations 2/2012 relatives au contrôle de la sécurité au travail, voir paragraphe 32 du premier rapport du GRETA.

²⁵ En vertu de l'article 86 de la loi sur les étrangers (301/2004), si les autorités du SST ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction au permis de travail, visée au chapitre 47, article 6a (emploi de main-d'œuvre étrangère sans autorisation) du Code pénal (39/1889), ou qu'une violation mentionnée à l'article 185 de la loi sur les étrangers ou une violation, de la part d'un employeur, évoquée à l'article 186 de cette même loi (aide à l'entrée illégale) a été commise, elles doivent en informer la police.

²⁶ Maija Koskenoja, Natalia Ollus, Venla Roth, Minna Viuhko et Laura Turkia (HEUNI et Bureau du rapporteur national), « An unknown future: A report on the effectiveness of legislation concerning assistance for victims human trafficking », publié par le cabinet du Premier ministre, 16 mars 2018, pages 178-179.

²⁷ Voir paragraphe 102 du premier rapport du GRETA.

²⁸ Disponible à l'adresse :

https://www.tyosuojelu.fi/documents/14660/2426906/engl_ulkomaal_tyontekij_netki.pdf/2131c409-81ec-44c5-a61e-0e3f32f4335b

61. L'HEUNI a publié en avril 2018 des lignes directrices à l'intention des employeurs et des entreprises sur la gestion et la prévention des risques relatifs à la traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier dans les chaînes d'approvisionnement²⁹. Ces lignes directrices reposent sur une recommandation similaire élaborée par le centre danois de lutte contre la traite (CMM) au sujet des risques de travail forcé dissimulé³⁰.

62. L'OIM Finlande a publié des lignes directrices à l'intention des employeurs et des entreprises pour les mettre en garde contre la traite aux fins d'exploitation par le travail dans le cadre du travail saisonnier comme la cueillette des baies et les emplois temporaires dans les serres³¹.

63. Tout en saluant les mesures prises pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient faire davantage d'efforts dans ce domaine, et en particulier :

- **continuer de sensibiliser les fonctionnaires concernés, notamment les inspecteurs du travail, les policiers, les procureurs et les juges, à la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes ;**
- **veiller à ce qu'une formation continue soit dispensée aux inspecteurs du travail pour leur permettre d'identifier de façon proactive les cas de traite et à ce que les inspections du travail bénéficient de ressources suffisantes, qu'elles soient fréquentes, qu'elles soient ciblées sur les secteurs caractérisés par un risque élevé de traite et qu'elles mettent l'accent sur les droits des travailleurs plutôt que sur leur situation au regard du droit de séjour.**

c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)

64. Les recommandations formulées dans le cadre du projet HOIKU (voir paragraphe 36) comprenaient des informations sur la vulnérabilité des enfants à la traite ainsi que des considérations spécifiques et des mesures à prendre à l'égard des enfants victimes.

65. L'OIM, en coopération avec les Scouts de Finlande, a élaboré une documentation figurant dans le Guide scout sur les migrations, qui doit aider les adolescents à comprendre ce qu'est la traite, comment s'en protéger et où demander conseils et assistance.

66. L'ONG Youth Exit (Nuorten Exit) mène des actions de sensibilisation auprès d'enfants et de jeunes exposés à des risques d'abus sexuels ou de traite et leur fournit une assistance.

67. Il n'existe aucun support pédagogique sur la traite pour les enseignants et ce sujet n'est pas abordé dans les programmes scolaires nationaux.

68. Chaque enfant demandeur d'asile qui arrive dans le pays sans être accompagné se voit affecter un représentant qui est chargé de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale³². Le Service de l'immigration désigne des représentants pour les enfants demandeurs d'asile dans les quelques jours qui suivent leur enregistrement. Cependant, le médiateur finlandais pour les enfants a observé que le niveau de compétence varie considérablement d'un représentant à l'autre (voir aussi paragraphe 33).

²⁹ *Opas yrityksille ja työnantajille riskienhallintaan erityisesti alihankintaketjuissa*, disponible en finnois à l'adresse : https://www.heuni.fi/material/attachments/heuni/reports/8AAxd34id/Kansallinen_opas_pohjoismainen_CSR_B5_090418_WEB.pdf.

³⁰ Voir <http://www.virk.cmm.dk/> (en danois) et <http://www.virk.cmm.dk/en> (en anglais).

³¹ Disponible à l'adresse : https://iom.fi/sites/default/files/leaflets/IOM_Pikaopas_Kausityö_FINAL_FI.pdf (en finnois).

³² Conformément à l'article 39 de la loi sur la protection internationale, 746/2011.

69. Le nombre de victimes présumées de la traite aux fins de mariage d'enfant adressées au système d'assistance a augmenté au cours de la période de référence, principalement en raison de l'accroissement du nombre de demandeurs d'asile. Certains enfants demandeurs d'asile sont mariés avant leur arrivée en Finlande. Dans toutes les antennes locales de l'unité « asile » du Service de l'immigration, des membres du personnel ont suivi une formation axée sur les enfants, les mariages forcés et la traite. Pendant les entretiens de demande d'asile, les jeunes demandeurs d'asile doivent indiquer s'ils sont concernés par un projet de mariage arrangé ou s'ils ont connaissance de ce type de projet. Les enfants demandeurs d'asile qui disent être mariés sont traités comme des enfants non accompagnés durant la procédure d'asile et un représentant est nommé pour défendre leur intérêt supérieur. Depuis le début de l'année 2017, l'unité « asile » a examiné les procédures d'asile concernant des enfants et a mis en place une nouvelle formation sur les entretiens et la prise de décisions en matière d'asile à l'intention des conseillers principaux et des agents chargés de dossiers individuels, l'objectif étant d'accélérer et d'améliorer les décisions d'asile.

70. En 2015, il y avait 3 009 enfants demandeurs d'asile séparés ou non accompagnés enregistrés en Finlande ; leur nombre a chuté, passant à 365 en 2016, 171 en 2017 et 22 au 13 juin 2018. Le nombre d'enfants non accompagnés ayant disparu des centres d'accueil de demandeurs d'asile était de 37 en 2015, 30 en 2016, 17 en 2017, et 3 au 13 juin 2018. La disparition d'un enfant fait immédiatement l'objet d'un signalement au 112, la ligne d'appel d'urgence, ainsi qu'à la protection de l'enfance au bureau des affaires sociales de la commune. En dehors des heures de bureau, le signalement est fait au travailleur social d'astreinte. Lorsqu'il s'agit d'un enfant plus âgé séjournant en Finlande depuis plus longtemps, le signalement de sa disparition et le rapport à la protection de l'enfance n'ont pas besoin d'être faits le jour même de la disparition avant minuit, car il est plus probable qu'il puisse rentrer au centre d'accueil.

71. Le GRETA exhorte les autorités finlandaises à intensifier leurs efforts dans le domaine de la prévention de la traite des enfants en accordant davantage d'attention aux enfants non accompagnés et séparés qui arrivent en Finlande et en s'assurant que l'État satisfait à son obligation d'offrir un environnement protecteur aux enfants, et en particulier :

- **faire en sorte que les enfants non accompagnés et séparés bénéficient d'une prise en charge efficace, comprenant un hébergement convenable et sûr ;**
- **continuer à sensibiliser et à former les professionnels de terrain qui s'occupent de ces enfants, notamment le personnel des centres d'accueil de demandeurs d'asile et les tuteurs ;**
- **mener systématiquement des enquêtes de police sur les disparitions d'enfants non accompagnés et séparés, et renforcer les systèmes de suivi et d'alerte permettant de réagir aux signalements de disparition d'enfants.**

72. Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient prendre des dispositions pour :

- **sensibiliser le public aux risques et aux diverses manifestations de la traite des enfants, y compris la traite aux fins de mariage forcé ;**
- **sensibiliser et former les professionnels de la protection de l'enfance dans tout le pays aux risques de traite et aux mesures de prévention efficaces ;**
- **améliorer la sensibilisation en intégrant le sujet de la traite dans les programmes scolaires nationaux, notamment en ce qui concerne la sécurité en ligne, et en formant dûment les enseignants.**

d. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)

73. Le GRETA note que, si la traite aux fins de prélèvement d'organes, telle qu'elle est définie par la Convention anti-traite, et le trafic d'organes, tel qu'il est défini aux articles 4 à 8 de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains³³, sont deux infractions distinctes, elles présentent néanmoins certaines similitudes et ont des causes profondes semblables, dont le nombre insuffisant d'organes pour satisfaire la demande en matière de transplantation et les difficultés économiques et autres qui placent des personnes en situation de vulnérabilité. Par conséquent, des mesures destinées à prévenir le trafic d'organes peuvent contribuer à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes, et réciproquement³⁴. Parmi les mesures préventives nécessaires, le GRETA souligne l'importance d'établir un système national solide et transparent pour le prélèvement et la transplantation d'organes humains et d'assurer la formation des professionnels de santé. Le GRETA souligne également l'importance de mener systématiquement une enquête approfondie en présence d'informations ou de soupçons concernant un cas de traite aux fins de prélèvement d'organes, en accordant une attention particulière à l'abus de la situation de vulnérabilité du « donneur » et en veillant à ce que celui-ci soit considéré comme une victime de la traite.

74. Aucun cas de traite aux fins de prélèvement d'organes n'a été signalé comme s'étant produit en Finlande, mais plusieurs ressortissants de pays tiers pris en charge par le système d'assistance ont indiqué avoir été soumis à la traite ou à une tentative de traite aux fins de prélèvement d'organes avant leur arrivée en Finlande. Deux personnes venant du Moyen-Orient ont fait l'objet contre leur gré d'un prélèvement d'organe dans leur pays d'origine. Dans deux autres cas, aucun organe n'a été prélevé, mais des préparatifs auraient été faits à cette fin dans un pays d'Europe orientale où les victimes étaient détenues.

75. La loi relative à l'utilisation d'organes et de tissus humains à des fins médicales (101/2001) contient des dispositions sur le prélèvement, la conservation et l'utilisation d'organes, de tissus et de cellules d'origine humaine, destinés à apporter une réponse thérapeutique à certaines maladies ou blessures, ainsi que sur le don d'organes. Conformément à l'article 3 de cette loi, les donneurs doivent donner par écrit leur consentement éclairé au prélèvement d'un organe. Si le donneur est un enfant, le consentement écrit de son représentant légal doit être obtenu avant que l'organe ne soit prélevé. D'après l'article 4 de la loi relative au prélèvement d'organes ou de tissus non régénérables, les majeurs compétents peuvent faire don d'organes non régénérables uniquement pour traiter une maladie ou une lésion dont est atteint un parent ou une autre personne qui leur est proche. Tout prélèvement d'organe est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'Autorité nationale de surveillance de la protection sociale et de la santé.

76. L'hôpital universitaire d'Helsinki coordonne les listes d'attente et les transplantations à l'échelle du pays. Un point de contact national à l'hôpital, désigné par le ministère des Affaires sociales et de la Santé, est chargé de collecter des données sur toute activité illicite de transplantation. Il a également pour mission d'informer et de sensibiliser les professionnels de santé et les autorités quant aux risques de trafic d'organes.

³³ Ouverte à la signature à Saint-Jacques-de-Compostelle, le 25 mars 2015 ; entrée en vigueur le 1^{er} mars 2018.

³⁴ Voir [l'étude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes](#) (2009), en particulier les pages 55 et 56 (étude en anglais uniquement, [résumé général](#) en français), ainsi que l'étude thématique de l'OSCE intitulée « Trafficking in human beings for the purpose of organ removal in the OSCE region: Analysis and Finding », OSCE Occasional Paper No. 6 (2013).

77. Conformément à l'article 17 de la loi relative aux professionnels de santé (559/1994), ces derniers ne peuvent, sans autorisation, dévoiler à un tiers une information confidentielle concernant une personne ou une famille dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité professionnelle ; les informations relatives à des soupçons de traite ne font pas exception. Par contre, en vertu de l'article 10, chapitre 15, du Code pénal (39/1889), le fait de ne pas signaler aux autorités une infraction grave (comme la traite), alors qu'il est encore temps d'empêcher qu'elle soit commise, constitue une infraction ; les professionnels de santé ne sont pas explicitement dispensés de cette obligation de signalement. Le projet HOIKU de l'OIM (voir paragraphe 36) a mis en exergue la nécessité de clarifier les liens entre la confidentialité de la relation médecin-patient et l'obligation de signaler les cas présumés de traite.

78. Le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient clarifier l'obligation de signaler les cas présumés de traite aux fins de prélèvement d'organes et prendre des mesures pour que les professionnels de santé bénéficient de la formation nécessaire pour identifier les victimes de la traite et les orienter vers les services d'assistance.

79. La Finlande n'a pas signé la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains. **Le GRETA encourage les autorités finlandaises à signer et à ratifier cette Convention, car cela contribuerait à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes.**

e. Mesures pour décourager la demande (article 6)

80. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités finlandaises devraient intensifier leurs efforts destinés à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail, en partenariat avec le secteur privé et la société civile. Dans ce contexte, le GRETA invitait les autorités finlandaises à envisager d'ériger en infraction pénale le fait d'utiliser des services résultant d'une exploitation par le travail en sachant que la personne concernée est victime de la traite.

81. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 16, à la suite de modifications apportées au CP, depuis juin 2015, le fait d'acheter des services sexuels auprès d'une personne dont on a des raisons de penser qu'elle est victime de la traite est une infraction pénale.

82. L'utilisation des services d'une victime de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en sachant que la personne concernée est victime de la traite, n'est toujours pas érigée en infraction pénale. Les autorités finlandaises ont fait référence à un certain nombre de lois et de lignes directrices visant à prévenir l'utilisation des services d'une personne soumise à la traite aux fins d'exploitation par le travail – dont la loi sur les obligations et responsabilités des entrepreneurs lorsque le travail est exécuté en sous-traitance (1233/2006)³⁵, la loi sur les travailleurs détachés (447/2016)³⁶, les lignes directrices de la ville d'Helsinki en matière de prévention de l'économie parallèle et les lignes directrices de l'HEUNI à l'intention des employeurs et des entreprises sur la gestion et la prévention des risques de traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier dans les chaînes d'approvisionnement – qui contiennent une liste de points à vérifier, destinée aux entreprises, accompagnée de mesures préventives contre l'exploitation par le travail³⁷.

³⁵ Version anglaise disponible à l'adresse <https://www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/2006/en20061233.pdf>.

³⁶ Version anglaise disponible à l'adresse https://www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/2016/en20160447_20170074.pdf.

³⁷ Disponible à l'adresse

<http://www.heuni.fi/en/index/tiedotteet/2018/04/heunionjulkaisutyhteistyosiasiaali-jaterveysministerionstmnkanssaoppaanyrityksillejatyonantajilleriskienhallintaanerityisestialihankintaketjuissaliittyentyovoimanhyvaksikaytonjaihmisskaupanennaltaeh.html>.

83. En 2014, la Finlande a approuvé un Plan d'action national de mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Dans ce cadre, elle a formé des représentants des entreprises et des agents publics aux enjeux des entreprises et des droits humains, édicté une conduite responsable des entreprises, imposé aux entreprises dont l'État est majoritaire une obligation de faire rapport sur les droits humains, diffusé des orientations sur la responsabilité sociale dans les procédures de marché public, publié des notes d'information par pays sur la conduite responsable des entreprises et établi un dialogue entre les entreprises, les ONG, les syndicats et les organismes d'affaires au sujet des entreprises et des droits humains et du devoir de diligence³⁸.

84. Selon des ONG, les campagnes d'information ou les programmes éducatifs visant à décourager la demande qui favorise différentes formes d'exploitation pratiquées dans le cadre de la traite font défaut.

85. Le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient intensifier leurs efforts pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation occasionnant la traite, notamment en adoptant des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles ou autres, en partenariat avec la société civile, les syndicats et le secteur privé. Cela devrait inclure des mesures visant à sensibiliser les entreprises, à renforcer la responsabilité sociale des entreprises et à prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme³⁹.

f. Mesures aux frontières (article 7)

86. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités finlandaises devraient poursuivre leurs efforts pour détecter et prévenir la traite par des mesures de contrôle aux frontières et établir une liste de contrôle destinée à détecter les risques potentiels de traite dans le cadre de la procédure de demande de visas.

87. Conformément à la loi sur le Service de surveillance des frontières (578/2005), la conduite d'enquêtes préliminaires sur des violations du régime frontalier, y compris la traite, relève des attributions des gardes-frontières. Le Service de surveillance des frontières a ouvert des enquêtes sur trois cas possibles de traite en 2015 puis en 2016. Trois des six enquêtes étaient toujours en cours en février 2019. Dans l'un des cas, une condamnation pour traite a été prononcée ; dans les deux autres, il a été conclu à l'absence de traite.

88. Depuis plus de 10 ans, le Service de surveillance des frontières dispense à son personnel une formation à l'identification des victimes de la traite. Elle fait partie de la formation initiale des gardes-frontières mais aussi de la formation spécialisée des enquêteurs judiciaires et du personnel chargé des activités de renseignement en matière pénale. Une attention particulière serait portée à l'identification des vulnérabilités.

³⁸ Pour en savoir plus, voir <https://tem.fi/en/enterprises-and-human-rights>.

³⁹ Mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, HR/PUB/11/04, Nations Unies, 2011 : https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf.

89. **Le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient poursuivre leurs efforts pour détecter et prévenir la traite par des mesures de contrôle aux frontières, en particulier dans le contexte de flux migratoires accrus. Elles devraient notamment établir une liste de contrôle pour l'identification des victimes potentielles de la traite qui font une demande de visa, et donner des informations écrites aux ressortissants étrangers envisageant de se rendre en Finlande, dans une langue qu'ils comprennent, afin de les mettre en garde contre les risques de traite, de les informer de leurs droits et de les renseigner sur les services auxquels ils peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide et des conseils.** Le GRETA renvoie dans ce contexte aux Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales (2014) du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)⁴⁰.

2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes

a. Identification (Article 10)

90. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités finlandaises à améliorer les procédures d'identification pour faire en sorte que toutes les victimes de la traite soient dûment identifiées et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues dans la Convention. Il leur demandait pour ce faire d'introduire un mécanisme national d'orientation, de fournir aux professionnels concernés des indicateurs concernant la traite et de veiller à ce que, dans la pratique, l'identification soit dissociée de la coopération de la victime aux enquêtes judiciaires.

91. Un mécanisme national d'orientation (MNO) est actuellement en cours d'élaboration sous l'égide du ministère de l'Intérieur. Le MNO est censé faciliter la coopération entre divers acteurs qui interviennent dans l'identification des victimes de la traite et leur orientation vers une assistance, comme la police, le Service de surveillance des frontières, les collectivités locales et les ONG. L'OIM Finlande a apporté son soutien au Gouvernement finlandais dans le cadre de l'élaboration du MNO et la rapporteure nationale a été invitée à participer au processus en qualité d'experte indépendante. Néanmoins, le lancement du MNO a été suspendu dans l'attente de la nomination d'un nouveau coordonnateur national de la lutte contre la traite (voir paragraphe 22).

92. Depuis 2015, l'identification formelle des victimes de la traite est régie par l'article 38 de la loi sur la protection internationale, en vertu duquel la police, le Service de surveillance des frontières, le Service de l'immigration et le système d'assistance sont habilités à y procéder.

93. Le système d'assistance peut quant à lui procéder à l'identification formelle des victimes de la traite dans deux cas : si les autorités responsables des enquêtes préliminaires ou un procureur ont conclu que l'infraction de traite ne peut pas faire l'objet d'une enquête en Finlande, alors qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été soumise à la traite à l'étranger, avant son arrivée sur le territoire, ou si, au terme d'une enquête préliminaire, il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la traite, mais qu'aucune accusation ne peut être portée, en raison par exemple de la mort ou de la disparition de l'auteur présumé de l'infraction. Avant de prendre une décision en matière d'identification formelle, le système d'assistance est tenu de consulter l'équipe d'évaluation pluridisciplinaire⁴¹, composée de professionnels des secteurs du travail social, de la police, du contrôle aux frontières, de la santé, des services de l'enfance et de l'immigration. Une décision négative du système d'assistance peut être contestée devant un tribunal administratif.

⁴⁰ https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/OHCHR_Recommended_Principles_Guidelines_FR.pdf

⁴¹ Voir paragraphe 145 du premier rapport du GRETA.

94. Depuis le 1^{er} juillet 2015, le système d'assistance est légalement tenu d'informer la police de toute personne nouvellement admise dans le système et de lui fournir la décision écrite correspondante. Les autorités ont expliqué que ces informations étaient indispensables à la police pour savoir que la victime séjourne légalement dans le pays si elle venait à croiser cette personne dans l'exercice de ses tâches habituelles.

95. Avant qu'une personne donne son consentement à son admission dans le système d'assistance, elle doit être informée de l'obligation qui incombe à ce dernier de communiquer des informations à la police. Des représentants de la société civile ont critiqué cette obligation, faisant valoir qu'elle contraint les victimes à décider de coopérer ou non avec les autorités avant d'accepter d'être orientées vers le système d'assistance, étant donné que la police aura connaissance de leur existence (voir paragraphe 147).

96. Le 9 juillet 2015, le Conseil national de la police a émis des instructions à l'intention des policiers intitulées « Interventions dans le cadre d'infractions de traite des êtres humains ou liées à la traite et aide aux victimes », qui décrivent en détail la procédure d'identification et d'orientation des victimes, la prise de décisions concernant le délai de réflexion à accorder aux victimes et l'ouverture d'une enquête dans les affaires de traite. Ces instructions incluent en annexe une « boîte à outils » conçue par le Bureau national d'enquête.

97. Le système d'assistance a dispensé une formation sur la traite au personnel des deux centres de rétention pour migrants en attente d'expulsion⁴². Cette mesure a donné lieu à l'orientation de plusieurs victimes présumées de la traite vers le système d'assistance.

98. La majorité des personnes adressées au système d'assistance étaient des demandeurs d'asile, dont près de 40 % étaient des Nigérianes (durant la période 2014-2016). La majorité des victimes présumées de la traite avaient été soumises à l'exploitation dans un pays étranger. En 2015, parmi les nouvelles victimes de la traite admises dans le système d'assistance, 32 avaient été exploitées en Finlande et 20 à l'étranger ; en 2016, elles étaient respectivement 43 et 87 ; en 2017, 50 et 77 ; et en 2018, 52 et 111.

99. Il semblerait que le nombre de victimes présumées de la traite orientées vers le système d'assistance par l'unité « asile » du Service de l'immigration ait augmenté au cours de la période considérée, mais aucun chiffre précis n'est disponible. La rapporteure nationale estime que la capacité du Service de l'immigration à identifier les victimes de la traite s'est améliorée, mais qu'il y a encore une marge de progression⁴³.

⁴² Les centres de rétention sont situés à Metsälä et Joutseno. La formation du personnel du centre de rétention de Joutseno a été plus systématique.

⁴³ Women of Nigerian origin in Finland who have been subjected to trafficking for sexual exploitation: practice in applying the Aliens Act (Les femmes d'origine nigériane en Finlande qui ont été soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle : modalités d'application de la loi sur les étrangers). Mémoire 2016-552 de la rapporteure nationale sur la traite des êtres humains, page 12. Disponible à l'adresse https://www.syrjinta.fi/documents/14490/0/Nigeriaselvitys_englanti/6ea936c8-462d-47a8-a73a-535af377ffd0

100. Aux fins de l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, un expert des questions de traite a été nommé au sein de l'unité « asile » du Service de l'immigration. Les antennes locales de cette unité disposent également d'agents de liaison spécialisés dans la traite, qui conseillent le personnel chargé de mener les entretiens de demande d'asile et de prendre des décisions liées à l'asile. Tous les employés de l'unité « asile » ont à leur disposition des orientations et instructions sur l'identification, et notamment des consignes sur la prise en compte du risque de traite lors des entretiens de demande d'asile et dans la phase de prise de décision. Par ailleurs, les directives fournissent des conseils pratiques spécifiques sur la coopération avec le système d'assistance ainsi que des références aux documents internationaux pertinents, y compris les Principes directeurs du HCR de 2006 sur la protection internationale relatifs à l'application du statut de réfugié aux victimes de la traite⁴⁴.

101. En raison de l'augmentation du nombre de demandeurs d'asile en 2015, de nouveaux acteurs, notamment des communes et des entreprises privées, ont été chargés de la gestion des centres d'accueil. D'après les autorités finlandaises, le personnel de tous les nouveaux centres d'accueil, gérés par des organismes privés ou publics, bénéficie de la même formation, y compris en matière d'identification des victimes de la traite.

102. En 2016-2018, l'Institut national pour la santé et le bien-être (THL) a assuré la coordination d'un projet intitulé « Élaborer des politiques nationales de santé mentale pour les réfugiés » (PALOMA), qui cible tous les réfugiés et demandeurs d'asile résidant en Finlande. Le projet a pour objectif la conception d'un modèle national de travail en santé mentale auprès des réfugiés et d'autres groupes vulnérables, y compris les victimes de la traite. En 2018 a été publié un manuel détaillé des services de santé mentale à l'intention des réfugiés et des demandeurs d'asile. Il comprend un chapitre consacré à l'identification des victimes de la traite et à leur orientation vers les services de santé mentale et autres services d'assistance⁴⁵.

103. Le projet « Mettre au point un protocole d'examen médical des demandeurs d'asile en Finlande » (TERTTU) vise à développer un outil normalisé applicable à la conduite du premier examen médical des demandeurs d'asile récemment arrivés, afin de dépister les personnes qui ont un besoin urgent de services de santé (physique ou mentale) et d'identifier les populations vulnérables, dont les victimes de la traite. Le personnel de santé sera formé à l'application du protocole d'examen. Le projet est mis en œuvre sur la période 2017-2019 par l'Institut national pour la santé et le bien-être, en collaboration avec le Service de l'immigration finlandais.

104. La reconnaissance par le Service de l'immigration qu'une personne a été victime de la traite n'entraîne pas nécessairement l'admission de cette personne dans le système d'assistance. Par exemple, l'admission n'est pas acquise lorsque le Service de l'immigration a délivré à la victime un permis de séjour pour des motifs humanitaires (article 52 de la loi sur les étrangers) plutôt qu'en se fondant explicitement sur le statut de victime de la traite (article 52a de la loi sur les étrangers)⁴⁶.

⁴⁴ [HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : application de l'article 1A\(2\) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, HCR/GIP/06/07, 7 avril 2006.](#)

⁴⁵ Le manuel est disponible en finnois à l'adresse : http://www.julkari.fi/bitstream/handle/10024/136193/PALOMA_K%C3%84SIKIRJA_WEB2.pdf?sequence=4&isAllowed=y.

⁴⁶ Maija Koskenoja, Natalia Ollus, Venla Roth, Minna Viuhko et Laura Turkia (HEUNI et Bureau du rapporteur national), « An unknown future: A report on the effectiveness of legislation concerning assistance for victims human trafficking », publié par le cabinet du Premier ministre, 16 mars 2018, page 155.

105. Malgré le nombre accru de demandes, le pourcentage d'admission dans le système d'assistance aux victimes orientées vers celui-ci est resté de l'ordre de 75 % durant la période considérée. La plupart des victimes présumées de la traite ont été dirigées vers le système d'assistance par les centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Le deuxième groupe le plus nombreux était celui des victimes adressées par la police. Les personnes envoyées par la police ont toutes été admises, sans exception ou presque. Les victimes adressées au système d'assistance n'ont pas toutes été reçues et entendues en personne, les décisions étant prises sur la base des documents communiqués. L'absence de restriction de la liberté physique de la victime ou le long laps de temps écoulé depuis que l'intéressé a été soumis à l'exploitation comptaient parmi les principaux motifs de rejet de la demande.

106. Des ONG ont observé que le refus d'admettre une personne dans le système d'assistance est parfois mentionné dans la décision sur sa demande d'asile. À cause de cette pratique, les demandeurs d'asile susceptibles d'être victimes de la traite sont peu enclins à s'adresser au système d'assistance. Par ailleurs, la rapporteure nationale a fait état de cas dans lesquels le système d'assistance avait identifié une personne de nationalité étrangère comme étant victime de la traite, alors que le Service de l'immigration avait estimé qu'il n'existait aucun motif raisonnable de le croire. À l'inverse, le Service de l'immigration a, dans certaines de ses décisions relatives à l'attribution d'un titre de séjour, reconnu la situation de traite invoquée par le demandeur d'asile, bien que le système d'assistance ait rejeté la demande d'admission dans le système⁴⁷.

107. Comme indiqué au paragraphe 36, l'OIM Finlande est en train de mettre en œuvre le projet HOIKU (2017-2019), destiné à aider les professionnels de santé, les travailleurs sociaux et le personnel de différentes organisations locales, par des recommandations et des formations, à identifier les victimes de la traite, à les orienter vers les services compétents et à leur apporter une assistance. L'OIM a produit un manuel comprenant des indicateurs de traite pour épauler les groupes de professionnels ci-dessus dans leurs efforts d'identification des victimes de la traite. Ces indicateurs ont été conçus par l'ONG Pro-tukipiste, avec des fonds du Centre de financement des organisations œuvrant pour la protection sociale et la santé (STEA), et sont disponibles sur le site web de Pro-tukipiste⁴⁸. En outre, le ministère des Affaires sociales et de la Santé publie sur son site web de nombreuses informations et liens internet concernant la traite, la législation applicable et l'orientation des victimes présumées de la traite⁴⁹.

108. Comme à l'époque de la première évaluation de la Finlande par le GRETA, parmi les victimes de la traite identifiées au cours de la période de référence, celles qui avaient été soumises à l'exploitation par le travail (62,3 %) étaient plus nombreuses que celles qui avaient été soumises à l'exploitation sexuelle (37,7 %) ⁵⁰. Dans son rapport de 2014 au Parlement, la précédente rapporteure nationale s'était déclarée préoccupée par l'identification insuffisante des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, y compris les victimes exploitées en Finlande⁵¹. Selon la rapporteure nationale actuelle, la non-identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle demeure un problème structurel dont la résolution requiert une certaine volonté politique. Au cours de la période considérée, des victimes présumées de la traite aux fins de mariage forcé, de criminalité forcée et d'adoption illégale ont été orientées vers le système d'assistance, mais aucune victime de la traite aux fins de mendicité forcée.

⁴⁷ Ibid., page 13.

⁴⁸ <https://pro-tukipiste.fi/wp-content/uploads/2018/04/indicators-of-human-trafficking.pdf>

⁴⁹ <https://stm.fi/ihmiskauppa> (en finnois)

⁵⁰ Ces chiffres concernent seulement les cas de traite signalés par les autorités comme relevant expressément de l'exploitation par le travail ou de l'exploitation sexuelle. Les autres formes de traite signalées, comme le mariage forcé ou la criminalité forcée, qui peuvent entrer dans la catégorie du travail forcé ou de l'exploitation sexuelle, ne sont pas concernées.

⁵¹ https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/national_rapporteur_on_trafficking_in_human_beings_-_report_2014.pdf

109. En 2016-2017, l'ONG Pro-tukipiste a mené un projet avec des fonds de l'UE pour encourager l'auto-identification des victimes de la traite. Elle a organisé dans ce cadre des ateliers de sensibilisation à la traite et aux moyens d'obtenir une aide à l'intention des personnes qui travaillent dans la prostitution. Comme indiqué dans le premier rapport du GRETA, l'article 148:1 de la loi sur les étrangers autorise la police à expulser les ressortissants de pays tiers ou à leur refuser l'entrée sur le territoire finlandais dès lors qu'ils sont soupçonnés de vendre des services sexuels⁵². Cette disposition entrave l'identification de victimes potentielles de la traite parmi les étrangers qui se livrent à la prostitution ; dans son rapport de 2014 au Parlement, la rapporteure nationale recommandait sa suppression.

110. Le GRETA salue les modifications législatives qui permettent au système d'assistance d'identifier formellement les victimes de la traite, ainsi que la formation dispensée aux professionnels de santé et aux travailleurs sociaux pour l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile. Toutefois, le GRETA note avec préoccupation que l'obligation qui est faite au système d'assistance de communiquer à la police les noms de toutes les victimes risque de dissuader ces dernières de solliciter de l'aide. Le GRETA relève en outre que l'absence de mécanisme national d'orientation et d'indicateurs communs pour identifier les victimes de la traite est à l'origine d'incohérences dans l'approche de l'identification suivie par les différents acteurs.

111. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités finlandaises à prendre des mesures pour que toutes les victimes de la traite soient identifiées comme telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues dans la Convention. En particulier, les autorités devraient :

- **instaurer un mécanisme national d'orientation qui définisse les rôles et les responsabilités des différentes parties prenantes et favorise une approche interinstitutionnelle de l'identification des victimes en y associant toute une série d'acteurs de terrain, notamment les ONG, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, les professionnels de santé, les agents municipaux et d'autres acteurs pertinents ;**
- **diffuser efficacement, parmi le personnel de terrain, des indicateurs opérationnels communs, des recommandations, des formations et des outils à utiliser dans le cadre de la procédure d'identification. Les indicateurs devraient être harmonisés et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution permanente des caractéristiques et des finalités de la traite, comme l'augmentation manifeste du nombre de victimes de la traite aux fins de mariage forcé ;**
- **améliorer la détection proactive des victimes de la traite et le partage d'informations entre les différents acteurs concernés, en particulier pour ce qui est de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et de la traite de citoyens finlandais et d'autres ressortissants de l'UE.**

⁵² Voir paragraphe 68 du premier rapport du GRETA.

112. **Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient :**

- **examiner régulièrement si l'obligation qui incombe au système d'assistance d'informer la police des victimes admises à bénéficier de ses services peut avoir un effet dissuasif sur la volonté des victimes d'être orientées vers ce système, et veiller à ce que, dans la pratique, l'identification des victimes soit dissociée de leur coopération avec la police ;**
- **continuer à former le personnel du Service de l'immigration et des centres d'accueil à l'identification des victimes de la traite ;**
- **prendre des mesures pour que la non-admission d'une personne dans le système d'assistance n'entre pas en ligne de compte dans l'examen de la demande d'asile de cette personne.**

b. Mesures d'assistance (article 12)

113. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités finlandaises à faire en sorte que les services d'assistance fournis aux victimes de la traite soient adaptés à leurs besoins spécifiques et que des normes minimales soient garanties dans tout le pays, indépendamment du prestataire de services.

114. Comme l'expliquait le GRETA dans son premier rapport, la base juridique de l'assistance aux victimes de la traite en Finlande est la loi sur la protection internationale, à laquelle des modifications ont été apportées en 2015. En vertu de l'article 38a de cette loi, les victimes de la traite ont droit à des services d'orientation et de conseil, à un hébergement sûr, à des services sanitaires et sociaux, à des conseils et une assistance juridiques, à une indemnité de subsistance, à des services de traduction et d'interprétation ainsi qu'à une aide au retour volontaire dans leur pays d'origine. Conformément à la loi sur la protection internationale dans sa version modifiée, seules les personnes identifiées en tant que victimes présumées de la traite par la police, le parquet, le Service de l'immigration ou le système d'assistance peuvent bénéficier des services assurés par ce dernier.

115. Comme l'expliquait le GRETA dans son premier rapport, les décisions concernant l'admission dans le système d'assistance sont prises par le directeur du centre d'accueil de Joutseno, qui est épaulé par une équipe d'évaluation pluridisciplinaire composée de sept membres⁵³. Les tâches de l'équipe consistent à évaluer les besoins de la victime en matière d'assistance et de protection, à procéder à une analyse des risques et de la sécurité, et à trouver un hébergement approprié pour la victime. L'équipe d'évaluation prend ses décisions en se fondant sur les documents et rapports communiqués par les membres du personnel du système d'assistance.

116. Depuis janvier 2016, le système d'assistance basé à Joutseno a un conseiller social à Oulu, dans l'ouest de la Finlande, et dispose ainsi d'un accès meilleur et plus fréquent aux prestataires de services situés dans les régions occidentales et septentrionales du pays. Il existe un réseau d'autorités et d'acteurs de la société civile à Oulu, notamment des représentants de la police, du système d'assistance, des centres régionaux pour le développement économique, les transports et l'environnement (centres ELY) et de l'ONG RIKU, ainsi que des avocats spécialisés dans la défense de demandeurs d'asile et de victimes de la traite.

⁵³ Chacun avec son substitut. Pour plus de détails sur l'équipe d'évaluation multidisciplinaire, voir paragraphe 145 du premier rapport du GRETA.

117. En vertu de l'article 38b de la loi sur la protection internationale, les victimes résidant légalement sur le territoire d'une commune en Finlande doivent être assistées par leur commune de résidence, tandis que les victimes qui sont en situation irrégulière dans le pays sont aidées par le système d'assistance. Les autorités ont estimé qu'environ 40 % des victimes présumées de la traite sont assistées par les communes, mais il n'existe pas de statistiques centralisées à ce sujet. Certaines victimes sont initialement assistées directement par le système d'assurance mais sont, ultérieurement, après avoir obtenu un permis de séjour, enregistrées dans une commune et commencent à en recevoir une assistance. Tant le système d'assistance que les communes peuvent intervenir directement ou faire appel à des sous-traitants, en achetant les services auprès de prestataires publics ou privés, y compris des ONG.

118. En général, le système d'assistance et les communes entretiennent une bonne coopération en ce qui concerne l'assistance aux victimes de la traite, mais dans certains cas, les services sociaux municipaux ont estimé que les conseils dispensés par le système d'assistance empiétaient sur leur travail⁵⁴. Les autorités sanitaires de certaines communes auraient refusé de communiquer à la rapporteure nationale les informations nécessaires pour évaluer dans quelle mesure le droit des victimes de la traite de bénéficier de services est mis en œuvre au plan local⁵⁵. Selon un représentant de l'Association finlandaise des collectivités locales et régionales, l'association a diffusé des conseils sur l'assistance aux victimes de la traite auprès de ses membres en août 2016, mais les communes restent réticentes à assumer la responsabilité des mesures d'assistance.

119. Dans la pratique, les travailleurs sociaux et autres agents municipaux chargés d'organiser l'assistance aux victimes de la traite ne connaissent souvent pas bien les droits que la législation confère aux victimes, en raison notamment du fait que ces droits figurent dans la loi sur la protection internationale et la loi sur les étrangers, et non dans la législation relative à l'assistance sociale et aux soins de santé. La Finlande compte 311 communes, dont certaines sans aucune expérience en termes d'assistance aux victimes de la traite. En revanche, les grandes communes telles que la ville d'Helsinki disposent d'un personnel expérimenté et d'une expertise dans ce domaine. L'assistance proposée aux victimes de la traite et la qualité des prestations varient donc beaucoup d'une commune à l'autre. La rapporteure nationale a déposé une plainte auprès du médiateur parlementaire concernant le soutien insuffisant offert par une commune à une victime de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Au moment de la rédaction du présent rapport, la plainte était toujours en cours d'examen.

120. Dans les petites communes, l'une des difficultés rencontrées dans l'assistance aux victimes de la traite tient au fait que les victimes connaissent personnellement le personnel municipal ou les prestataires de services chargés de les aider. Les victimes peuvent ainsi se montrer réticentes à solliciter une assistance, car elles ne souhaitent pas que leur entourage sache qu'elles ont été victimes de la traite⁵⁶.

121. L'étude consacrée par HEUNI et la rapporteure nationale à l'application pratique de la législation sur l'identification des victimes de la traite et leur orientation vers une assistance (voir paragraphe 45) relève que certaines victimes de la traite qui bénéficient d'une assistance sont obligées de solliciter auprès des communes un complément de revenus afin de couvrir leurs frais de subsistance, y compris leur loyer. La commune peut réclamer le remboursement du complément de revenus à partir des indemnités que les tribunaux sont susceptibles d'accorder aux victimes. Le montant du complément de revenus peut s'élever à des dizaines de milliers d'euros, ce qui, dans les faits, peut correspondre à la totalité de l'indemnité octroyée par la suite. Les pratiques diffèrent à cet égard d'une commune à l'autre, ce qui place les victimes dans une situation d'inégalité⁵⁷.

⁵⁴ Maija Koskenoja, Natalia Ollus, Venla Roth, Minna Viuhko et Laura Turkia (HEUNI et Bureau du rapporteur national), « An unknown future: A report on the effectiveness of legislation concerning assistance for victims human trafficking », publié par le cabinet du Premier ministre, 16 mars 2018, page 88.

⁵⁵ Rapport de 2018 de la médiatrice anti-discrimination au Parlement, page 84.

⁵⁶ Maija Koskenoja, Natalia Ollus, Venla Roth, Minna Viuhko et Laura Turkia (HEUNI et Bureau du rapporteur national), « An unknown future: A report on the effectiveness of legislation concerning assistance for victims human trafficking », publié par le cabinet du Premier ministre, 16 mars 2018, page 127.

⁵⁷ Ibid., page 126.

122. Les communes peuvent se faire rembourser sur le budget de l'État les coûts engendrés par la fourniture de services aux victimes de la traite, en plus des prestations de santé ordinaires assurées à tout résident de la commune. Ces services peuvent inclure un logement sûr, un soutien psychologique et une aide en matière d'interprétation. Les communes doivent adresser leurs demandes de remboursement à l'un des 15 centres pour le développement économique, les transports et l'environnement (centres ELY) en charge des missions de mise en œuvre et de développement de l'administration centrale de l'État au niveau régional. Cependant, beaucoup des travailleurs sociaux municipaux qui organisent l'assistance aux victimes de la traite n'ont pas connaissance de la possibilité d'obtenir un remboursement par l'intermédiaire des centres ELY, jugent les formalités administratives nécessaires trop chronophages ou estiment que le système de remboursement manque de clarté. Un nombre relativement faible de demandes de remboursement ont été présentées par les communes. Ces dernières ont sollicité le remboursement de services spécialisés dispensés aux victimes de la traite pour un montant de 313 256 euros en 2015, 214 219 euros en 2016 et 208 935 euros pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2017.

123. En vertu de l'article 38f de la loi sur la protection internationale, l'assistance prend fin dès lors que la victime n'en a plus besoin, quitte le pays ou est expulsée, lorsqu'une personne n'est pas formellement identifiée comme étant une victime de la traite à l'issue de l'enquête préliminaire, lorsque le procureur n'engage pas de poursuites pour traite ou lorsque le tribunal ne conclut pas à la perpétration d'une infraction de traite. En ce qui concerne les victimes de la traite qui ont été soumises à l'exploitation dans un pays étranger avant d'arriver en Finlande, leur identification n'étant pas liée à l'enquête et aux procédures pénales menées sur le territoire finlandais, leur accès aux mesures d'assistance a moins de risques d'être interrompu.

124. Depuis le premier rapport d'évaluation du GRETA, un foyer spécialisé dans l'assistance aux victimes de la traite de sexe féminin et à leurs enfants a ouvert en Finlande ; il s'agit de la Maison Rose gérée par l'ONG chrétienne Samaria, dont l'adresse est tenue secrète. Au moment de la visite du GRETA, six femmes et quatre enfants y étaient hébergés. En plus de les loger, le foyer accompagne les victimes dans leurs contacts avec les autorités et propose des formations dans divers domaines, allant du savoir-faire nécessaire dans la vie quotidienne aux compétences linguistiques, informatiques ou financières. Son personnel est composé de cinq salariés (principalement des travailleurs sociaux) et de neuf bénévoles. Les résidents sont libres d'entrer et de sortir à leur guise mais doivent être rentrés pour 22 heures. Samaria gère également deux appartements situés dans une ville proche, destinés aux victimes vivant de manière autonome, avec l'aide de l'ONG.

125. Conformément à l'article 6 de la loi sur les centres d'hébergement (1354/2014), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, les foyers sont principalement destinés aux victimes de violence domestique. Par conséquent, une victime de la traite ne peut y être admise que si elle fait également l'objet de cette forme de violence. Les ONG font office de prestataires de services d'hébergement tandis que le financement est assuré par le ministère des Affaires sociales et de la Santé. Le GRETA s'est rendu dans le foyer « Mona » pour victimes de violence domestique, dirigé par l'Association multiculturelle de femmes « Monika ». Le GRETA a été informé que le personnel de la plupart des foyers n'était pas formé à venir en aide aux victimes de la traite. Par ailleurs, il n'existe toujours pas de foyer destiné aux victimes de la traite de sexe masculin.

126. Habituellement, les communes placent les victimes de la traite dans des logements municipaux, où elles peuvent vivre de façon autonome tout en bénéficiant de divers services d'assistance. Selon l'étude réalisée par l'HEUNI et la rapporteure nationale, il y a lieu de proposer des solutions d'hébergement permettant aux victimes de la traite qui connaissent une situation particulièrement difficile et/ou des problèmes psychologiques graves d'obtenir un soutien plus intensif⁵⁸.

⁵⁸ Maija Koskenoja, Natalia Ollus, Venla Roth, Minna Viuhko et Laura Turkia (HEUNI et Bureau du rapporteur national), « An unknown future: A report on the effectiveness of legislation concerning assistance for victims human trafficking », publié par le cabinet du Premier ministre, 16 mars 2018, page 57.

127. D'après les conclusions de l'étude susmentionnée réalisée par l'HEUNI en collaboration avec la rapporteure nationale, le système d'assistance est en mesure de mettre des services sanitaires à la disposition des victimes de la traite d'une manière bien plus souple que les communes⁵⁹.

128. La réglementation présente apparemment une lacune en ce qu'elle ne précise pas l'autorité chargée d'évaluer l'état psychologique d'une victime présumée de la traite et ses besoins en termes de traitement et d'assistance. Aucune autorité ne semble considérer qu'une telle évaluation relève de ses compétences ; pourtant, nombreux sont les cas de victimes de la traite gravement traumatisées ayant été orientées vers le système d'assistance. Les délais d'attente pour l'accès aux services municipaux de santé mentale sont longs. Le stress psychologique des victimes, et plus généralement des victimes ayant demandé l'asile, perdure souvent aussi en raison des longs délais nécessaires pour rendre les décisions relatives aux permis de séjour.

129. Les frais d'interprétation sont couverts par le système d'assistance. Les ONG ont la possibilité de recourir aux services d'un interprète durant la première phase d'identification, les coûts étant pris en charge par le système d'assistance. Il a été noté que le manque d'interprètes professionnels dans certaines langues constituait un problème. Il s'agit d'une question cruciale, en particulier en ce qui concerne l'interprétation dans le cadre de procédures pénales ou les procédures d'asile. Toujours s'agissant des interprètes, des inquiétudes ont également été exprimées au sujet de la confidentialité.

130. Le GRETA salue les conseils donnés aux communes par l'Association finlandaise des collectivités locales et régionales quant à l'assistance à offrir aux victimes de la traite qui résident légalement en Finlande, ainsi que l'ouverture d'un bureau du système d'assistance à Oulu. Cependant, le GRETA constate avec préoccupation le manque de foyers spécialisés pour les victimes de la traite et la prestation inégale de services d'assistance selon les communes.

131. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités finlandaises à faire en sorte que l'assistance fournie aux victimes de la traite soit adaptée à leurs besoins spécifiques et garantie à toutes ces victimes, dans tout le pays, indépendamment du prestataire de services et du lieu de résidence. Les autorités devraient notamment :

- **continuer de dispenser une formation sur l'assistance aux victimes de la traite au personnel municipal concerné, comme les travailleurs sociaux ;**
- **augmenter le nombre de foyers spécialisés pour les victimes de la traite ; au besoin, il conviendrait de revoir la loi sur les centres d'hébergement afin de permettre la création de foyers pour les victimes de la traite de sexe masculin ;**
- **assurer des fonds suffisants aux ONG auxquelles est déléguée la prestation de services d'assistance spécialisés aux victimes de la traite ;**
- **garantir la qualité et la confidentialité des services d'interprétation fournis aux victimes de la traite.**

c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces victimes (articles 10 et 12)

132. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités finlandaises à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et notamment à mettre en place un mécanisme d'identification spécifique, qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, qui ait recours à des spécialistes de l'enfance, qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale et qui renforce la détection des victimes de la traite parmi les mineurs non accompagnés.

⁵⁹ Ibid., page 59.

133. La Finlande ne dispose d'aucun mécanisme national d'orientation pour les enfants victimes de la traite. Conformément à l'article 25 de la loi de protection de l'enfance (417/2007), les professionnels de santé, les travailleurs sociaux et autres professionnels qui rencontrent un enfant dont la situation et/ou le comportement laissent supposer que son développement est menacé, doivent en aviser les services sociaux compétents, quelles que soient les règles en matière de confidentialité. Les cas présumés de traite relèvent de ces dispositions. Une modification de la loi de protection de l'enfance entrée en vigueur le 1^{er} avril 2015 impose aux professionnels compétents d'informer la police dès qu'ils ont une raison de suspecter que l'enfant est victime d'une infraction sexuelle réprimée par les dispositions du chapitre 20 du CP (39/1889) ou d'une atteinte à la vie ou à la santé visée au chapitre 21 du CP.

134. Aucune institution en Finlande n'est chargée de prendre l'initiative d'identifier et d'assister les enfants victimes de la traite. Le système d'assistance s'appuie sur les signalements faits par d'autres acteurs en matière d'aide aux enfants victimes. Une modification apportée à la loi de protection de l'enfance et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015 a officialisé la coopération entre le système d'assistance et les services de protection de l'enfance dans le domaine de l'assistance aux enfants victimes.

135. En 2015, deux enfants victimes de la traite ont été admis dans le système d'assistance ; ils étaient 22 en 2016 et 14 en 2017. Tous les enfants pris en charge par le système en 2016 et 2017 étaient des enfants étrangers non accompagnés, en majorité des garçons, âgés de 14 à 17 ans ; tous, sauf deux, avaient été soumis à l'exploitation dans un pays étranger avant leur arrivée en Finlande⁶⁰. On comptait également plusieurs filles victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et/ou de mariage forcé à l'étranger. L'un des enfants admis dans le système d'assistance en 2016 a disparu.

136. Le GRETA a appris que trois des filles admises dans le système d'assistance avaient fait l'objet d'un mariage forcé avant leur arrivée en Finlande. Les rapports de police à ce sujet sont peu nombreux. Souvent, les victimes de mariage forcé ne sont pas identifiées en tant que telles et des poursuites pénales sont rarement engagées dans ces affaires. Les membres du personnel de toutes les antennes locales de l'unité « asile » du Service de l'immigration ont suivi une formation axée sur les enfants, les mariages forcés et la traite.

137. Comme indiqué au paragraphe 68, tout enfant demandeur d'asile qui arrive dans le pays sans être accompagné se voit affecter un représentant, qui est chargé de veiller à son intérêt supérieur⁶¹. Le Service de l'immigration désigne des représentants pour les enfants demandeurs d'asile dans les quelques jours qui suivent leur enregistrement. Dans l'intervalle, le responsable du centre d'accueil pour demandeurs d'asile fait office de représentant de l'enfant. Le système d'assistance dispense une formation, notamment sur la traite, aux représentants provisoires d'enfants non accompagnés. En 2017, le ministère des Affaires économiques et de l'Emploi a élaboré des lignes directrices destinées aux représentants d'enfants non accompagnés, donnant entre autres des informations de base sur la marche à suivre s'il y a des raisons de croire qu'un enfant est peut-être victime de la traite. Des victimes potentielles de la traite ont été identifiées et orientées vers le système d'assistance par des représentants d'enfants non accompagnés. Toutefois, le médiateur pour les enfants a critiqué le faible nombre de représentants d'enfants non accompagnés et leur niveau de compétence extrêmement variable.

138. Conformément à la loi sur la promotion de l'intégration des migrants (1386/2010), une fois que l'enfant non accompagné a obtenu un permis de séjour, il appartient à la commune concernée de prendre en charge l'enfant dans un foyer collectif à caractère familial ou en ayant recours à un placement en famille d'accueil.

⁶⁰ Les enfants étaient principalement originaires d'Afghanistan et d'Irak, et les formes d'exploitation incluaient le travail forcé et des pratiques analogues à l'esclavage pendant leur transit en Lybie, ainsi que des activités militaires obligatoires, le travail forcé, l'exploitation sexuelle et/ou le mariage forcé dans leur pays d'origine.

⁶¹ Conformément à l'article 39 de la loi sur la protection internationale.

139. Les lignes directrices établies dans le cadre du projet HOIKU mentionné plus haut comprennent des informations sur la vulnérabilité des enfants à la traite ainsi que des considérations spécifiques et des mesures à prendre à l'égard des enfants victimes et des enfants d'adultes victimes de la traite. Elles décrivent également les procédures à suivre pour désigner les représentants d'enfants non accompagnés, rendre compte aux services de protection de l'enfance et coopérer avec eux ; en outre, elles donnent des informations sur le soutien dont les parents peuvent bénéficier. Ces différents points feront partie de la formation qui sera organisée à l'intention des professionnels de santé et des travailleurs sociaux durant la deuxième phase du projet HOIKU.

140. Les enfants victimes de la traite qui ne sont pas demandeurs d'asile sont hébergés et pris en charge par les services de protection de l'enfance. Le GRETA a été informé que la pénurie de logements municipaux adaptés avait conduit dans la pratique à l'adoption de solutions d'hébergement temporaires. Les enfants victimes de la traite qui sont par ailleurs demandeurs d'asile sont hébergés et pris en charge par les structures destinées à l'accueil d'enfants. Ces structures sont analogues à celles dirigées par les services de protection de l'enfance et opèrent conformément aux exigences de la loi de protection de l'enfance. Le système d'assistance coopère avec la police dès lors que la sécurité de l'enfant pourrait être menacée. Les enfants victimes non-résidents peuvent bénéficier des mêmes services de soins que les enfants qui ont leur résidence sur le territoire finlandais. Les enfants victimes ont le droit d'être scolarisés dans les écoles primaires. Certaines communes, mais pas toutes, proposent des places d'accueil de jour pour les enfants de victimes adultes de la traite⁶².

141. Le GRETA s'est rendu dans un centre d'accueil à Oulu, qui héberge des enfants non accompagnés. Au moment de la visite, 11 enfants non accompagnés, originaires du Maroc, d'Algérie, d'Afghanistan, de Somalie et d'Irak, séjournaient dans le centre. Les enfants y restent habituellement jusqu'à deux mois et ont accès à diverses activités, notamment des cours de finnois, l'accès à des installations sportives et internet. Au moment de la visite du GRETA, le centre comptait 15 employés, pour la plupart des conseillers et des travailleurs sociaux, tous formés aux questions relatives à la protection de l'enfance. Une formation sur la traite a été dispensée au personnel, mais pas récemment. Les enfants sont autorisés à quitter le centre pour suivre des cours et d'autres activités. Les mesures visant à empêcher les enfants de s'enfuir sont inadéquates et un certain nombre d'enfants ont disparu (voir paragraphe 70).

142. S'il y a des raisons de douter que la personne non accompagnée soit un enfant, l'unité « asile » du Service de l'immigration peut demander une détermination médicale de l'âge. Les déterminations médicales de l'âge sont régies par l'article 6a de la loi sur les étrangers (549/2010). La procédure englobe un examen dentaire et une radiographie du poignet. La détermination de l'âge nécessite le consentement écrit de l'enfant et de son représentant ; en cas de refus de se soumettre à de tels examens, la personne sera considérée comme un adulte. La détermination de l'âge est effectuée par l'Institut national pour la santé et le bien-être (THL), plus précisément par deux experts dont l'un est obligatoirement un employé du THL. Le GRETA constate que cette méthode de détermination de l'âge ne tient pas compte des facteurs psychologiques, cognitifs ou comportementaux et invite les autorités finlandaises à réexaminer les procédures de détermination de l'âge, en tenant compte de l'article 10, paragraphe 3, de la Convention, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant⁶³ et du Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants réfugiés et migrants en Europe (2017-2019).

⁶² Maija Koskenoja, Natalia Ollus, Venla Roth, Minna Viuhko et Laura Turkia (HEUNI et Bureau du rapporteur national), « An unknown future: A report on the effectiveness of legislation concerning assistance for victims human trafficking », publié par le cabinet du Premier ministre, 16 mars 2018, page 72.

⁶³ [Observation générale n° 6 \(2005\) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine](#), Comité des droits de l'enfant, trente-neuvième session, 17 mai - 3 juin 2005.

143. **Le GRETA exhorte les autorités finlandaises à faire en sorte que le mécanisme national d'orientation en cours de préparation contienne des règles et des procédures concernant l'identification des enfants victimes de la traite et leur orientation vers une assistance, qui tiennent compte de la situation et des besoins particuliers de ces enfants, assurent le concours de spécialistes de l'enfance et établissent l'intérêt supérieur de l'enfant comme une considération primordiale dans toutes les procédures concernant des enfants victimes de la traite et des enfants en danger. Les autorités devraient notamment :**

- **envisager systématiquement, lors des entretiens avec des enfants demandeurs d'asile, la possibilité que l'enfant soit soumis à la traite ;**
- **identifier de manière proactive les enfants demandeurs d'asile non accompagnés ou séparés qui pourraient avoir été soumis à la traite aux fins de mariage forcé ;**

144. **Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient prendre des dispositions pour :**

- **assurer la formation de tous les professionnels qui travaillent avec des enfants victimes de la traite, notamment les représentants d'enfants non accompagnés, pour leur permettre de reconnaître leurs besoins individuels et leur intérêt supérieur et d'y répondre de manière appropriée ;**
- **veiller à ce que les adolescents victimes de la traite qui sont en phase de transition vers l'âge adulte reçoivent une assistance, en fonction de leurs besoins.**

d. Protection de la vie privée (article 11)

145. L'article 6 de la loi sur la publicité des procédures devant les tribunaux généraux (370/2007) dispose qu'une juridiction peut ordonner que soit gardée secrète l'identité de la partie lésée dans une affaire pénale qui concerne un aspect particulièrement sensible de la vie privée de cette personne.

e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)

146. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités finlandaises à faire en sorte que toutes les victimes potentielles de la traite se voient proposer un délai de réflexion et de rétablissement et toutes les mesures de protection et d'assistance prévues par la Convention. Le GRETA recommandait que les policiers et les gardes-frontières reçoivent des instructions soulignant clairement la nécessité de proposer un délai de rétablissement et de réflexion sans le faire dépendre de la coopération des victimes et avant que les victimes aient fait des déclarations officielles aux enquêteurs.

147. En Finlande, deux dispositions concernent l'article 13 de la Convention. À la suite des modifications législatives entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2015⁶⁴, un délai de rétablissement peut être octroyé aux victimes de la traite qui résident légalement en Finlande (article 36 de la loi sur la protection internationale), tandis qu'un délai de réflexion peut être octroyé aux victimes qui sont en situation irrégulière en Finlande (article 52b de la loi sur les étrangers). Le système d'assistance est également en mesure d'accorder un délai de rétablissement de 30 jours, susceptible d'être prolongé de 60 jours, aux personnes résidant légalement en Finlande qui ont été admises dans le système mais ne souhaitent pas coopérer avec la police. Pendant cette période, la police n'est pas autorisée à prendre contact avec la victime sans son consentement, sauf aux fins de l'élaboration de mesures visant à protéger la victime contre des menaces pour sa sécurité⁶⁵. La victime bénéficie des mêmes services que toute autre personne admise dans le système d'assistance. Le directeur du centre d'accueil de Joutseno est tenu d'informer la police de la présence d'une victime après l'expiration du délai de rétablissement, ou plus tôt si la vie de la victime, sa santé ou sa liberté sont menacées.

148. La police, le Service de surveillance des frontières ou le système d'assistance peuvent accorder un délai de réflexion aux personnes qui se trouvent en situation irrégulière en Finlande ; ce délai est compris entre 30 jours et 6 mois. D'après les instructions émises par le Conseil national de la police concernant les interventions dans des affaires de traite, pendant le délai de réflexion, la victime ne devrait être interrogée qu'en cas de nécessité.

149. Entre le 1^{er} juillet 2015 et le 30 juin 2017, le système d'assistance a accordé 7 délais de réflexion et 24 délais de rétablissement. Au cours de la période de référence, le Service de surveillance des frontières a accordé un délai de réflexion, en 2018. La police ne tient pas de statistiques sur les délais de réflexion accordés.

150. Comme indiqué au paragraphe 147, le système d'assistance est tenu d'informer la police de l'identité et de la situation des victimes qui ont bénéficié d'un délai de rétablissement ou de réflexion une fois que celui-ci a expiré, indépendamment de la décision de la victime de coopérer ou non à l'enquête judiciaire. Selon des ONG, cette règle décourage les victimes de la traite de s'adresser au système d'assistance lorsqu'elles sont réticentes à entrer en contact avec les autorités de police, pour une raison ou une autre⁶⁶.

151. Selon l'étude susmentionnée réalisée par l'HEUNI et la rapporteure nationale, consacrée à l'efficacité de la législation concernant l'assistance aux victimes de la traite, les policiers et procureurs n'ont pas tous connaissance des dispositions concernant le délai de rétablissement et de réflexion. Les policiers et les procureurs interrogés ayant connaissance de ces délais considéraient qu'ils pouvaient être source de problèmes dans la mesure où ils risquaient de retarder les entretiens de la police avec les victimes de la traite, en particulier lorsque les auteurs présumés de l'infraction étaient placés en rétention et devaient être remis en liberté en l'absence d'accusation portée contre eux⁶⁷. Le GRETA rappelle que, selon la Convention, l'article 13 s'applique sans préjudice des actions menées par les autorités compétentes dans chacune des phases de la procédure nationale, en particulier pendant l'enquête et la poursuite des faits incriminés.

⁶⁴ Voir paragraphes 165 et 170 du premier rapport du GRETA.

⁶⁵ Conformément aux articles 36 et 37 de la loi sur la protection internationale, y compris aux travaux préparatoires de la loi.

⁶⁶ Maija Koskenoja, Natalia Ollus, Venla Roth, Minna Viuhko et Laura Turkia (HEUNI et Bureau du rapporteur national), « An unknown future: A report on the effectiveness of legislation concerning assistance for victims human trafficking », publié par le cabinet du Premier ministre, 16 mars 2018, page 145.

⁶⁷ Ibid., page 175.

152. Le GRETA salue les modifications législatives qui permettent au système d'assistance d'accorder aux victimes de la traite des délais de rétablissement et de réflexion. Cependant, le GRETA constate que le délai de rétablissement et le délai de réflexion sont appliqués très rarement. La plupart des victimes de la traite étant des demandeurs d'asile, les autorités ne voient pas la nécessité d'un délai de rétablissement ou de réflexion.

153. Le GRETA exhorte les autorités finlandaises à veiller à ce que tous les policiers et les gardes-frontières reçoivent des instructions soulignant clairement la nécessité d'appliquer le délai de rétablissement et de réflexion tel qu'il est défini dans la Convention, c'est-à-dire de ne pas le faire dépendre de la coopération des victimes et de le proposer aux victimes avant qu'elles aient fait des déclarations officielles aux enquêteurs.

f. Permis de séjour (article 14)

154. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités finlandaises devraient veiller à ce que les victimes de la traite puissent tirer pleinement parti de leur droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable, notamment lorsqu'elles ne sont pas en mesure de coopérer avec les autorités.

155. Comme indiqué au paragraphe 174 du premier rapport du GRETA, l'article 52a de la loi sur les étrangers prévoit la possibilité de délivrer un permis de séjour temporaire à des victimes de la traite aux conditions suivantes : le séjour de la victime en Finlande est justifié en raison d'une enquête préliminaire ou d'une procédure judiciaire concernant la traite d'êtres humains ; la victime est prête à coopérer avec les autorités, conformément à la loi sur les enquêtes judiciaires (805/2011) ; et la victime n'a plus aucun lien avec les personnes soupçonnées de traite.

156. Par ailleurs, un permis de séjour peut être délivré pour des raisons personnelles si une victime de la traite, ou un ressortissant d'un pays tiers, est considérée comme étant dans une situation de vulnérabilité particulière (article 52a, paragraphe 3, de la loi sur les étrangers⁶⁸). De tels permis ont été accordés à certaines victimes nigérianes de la traite, mais dans l'ensemble, leur utilisation reste rare. Auparavant, l'article 88a de la loi sur les étrangers prévoyait la possibilité de délivrer un permis de séjour pour des raisons humanitaires⁶⁹, mais ces dispositions ont été abrogées avec effet au 16 mai 2016 ; cette abrogation a été critiquée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies⁷⁰.

157. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 17, des modifications ont été apportées à la loi sur les étrangers, de sorte que la prorogation des permis de séjour, qui relevait de la compétence de la police, incombe au Service de l'immigration depuis le 1^{er} janvier 2017.

158. Le fait qu'une personne a été formellement identifiée par la police ou le Service de surveillance des frontières comme étant une victime de la traite ou qu'elle est admise dans le système d'assistance en faveur des victimes de la traite ne signifie pas pour autant qu'un permis de séjour temporaire lui sera automatiquement accordé. Toutefois, l'admission dans le système d'assistance entraîne le dépôt d'une demande de permis de séjour et, pendant la durée du traitement de la demande, la personne est considérée comme résidant légalement en Finlande.

⁶⁸ Une personne de nationalité étrangère qui réside en Finlande se voit délivrer un permis de séjour l'autorisant à rester en Finlande s'il serait manifestement déraisonnable de lui refuser un permis de séjour, compte tenu de son état de santé ou de ses liens avec la Finlande, ou pour d'autres raisons personnelles, notamment au vu des difficultés qu'elle rencontrerait dans son pays d'origine ou au vu de sa situation de vulnérabilité.

⁶⁹ L'article abrogé 88a prévoyait la délivrance d'un permis de séjour sur la base de la protection humanitaire s'il n'y a pas de raison d'accorder à la personne concernée l'asile ou une protection subsidiaire au titre de l'article 87 ou 88, mais que cette personne ne peut pas retourner dans son pays d'origine ou dans le pays où elle avait sa résidence habituelle, à la suite d'une catastrophe environnementale, à cause de problèmes de sécurité, pouvant être causés par un conflit armé international ou interne, ou à cause d'une situation préoccupante du point de vue des droits humains.

⁷⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies, 2017, observations finales concernant le 23^e rapport périodique de la Finlande (CERD/C/FIN/CO/23), paragraphe 24 : [http://www.refworld.org/publisher,CERD,,FIN,5978a4114,0.html](http://www.refworld.org/publisher/CERD,,FIN,5978a4114,0.html)

159. En 2015 et 2016, le Service de l'immigration a rejeté les demandes de permis de séjour de victimes de la traite dans 50 à 60 % des cas⁷¹. Cependant, la majorité des victimes de la traite identifiées en Finlande résidaient légalement sur le territoire ou se sont vu accorder un titre de séjour sur la base d'autres motifs, comme le travail ou le mariage.

160. La Rapporteuse nationale a critiqué la procédure d'octroi d'un permis de séjour aux victimes de la traite, la qualifiant d'imprévisible et d'incohérente⁷². Selon elle, le Service de l'immigration se fonde largement, dans ses décisions, sur ce que d'autres pays peuvent faire pour la victime, tandis qu'une attention moindre semble être accordée à l'évaluation de la responsabilité de la Finlande envers les demandeurs individuels au titre du droit international⁷³.

161. Le Service de l'immigration attend souvent la décision du parquet d'engager ou non des poursuites dans une affaire de traite avant de se prononcer sur l'octroi d'un permis de séjour à la victime. Or, cette décision tarde souvent, en raison de la durée de l'enquête de police. Le Service de l'immigration consulte parfois au préalable les agents de police judiciaire pour savoir si la présence de la victime en Finlande est nécessaire dans le cadre de l'enquête et du procès. Selon des représentants de la société civile rencontrés par le GRETA, une enquête judiciaire en cours dans une affaire de traite n'est pas toujours considérée comme un motif suffisant pour que la victime reste dans le pays. Des ONG font état de l'absence d'information ou de consensus sur ce que l'on entend par « coopération suffisante » avec les autorités dans le cadre d'une procédure pénale ou sur la question de savoir si une victime de la traite pourrait se voir accorder un permis de séjour sans témoigner dans le processus pénal. Il a été fait référence au cas d'une victime ayant témoigné à qui les services de l'immigration ont refusé de renouveler le permis de séjour une fois la procédure pénale terminée, malgré la condamnation de l'auteur pour traite des êtres humains prononcée par le tribunal. Le GRETA note que cette situation ne contribue pas à encourager les victimes à témoigner.

162. L'incertitude quant aux permis de séjour ne fait qu'accroître le stress des victimes ; dans les faits, l'absence de tels titres empêche les victimes de chercher du travail. La délivrance d'un permis de séjour à une victime de la traite permet à celle-ci de travailler, mais compte tenu de leur durée de validité courte (un an au maximum), il est difficile dans la pratique de trouver un emploi⁷⁴.

163. La question de savoir si une personne est exposée à un risque, notamment de revictimisation, dans son pays d'origine, et si l'intéressé est en mesure de s'adresser aux autorités de son pays d'origine pour obtenir protection ou assistance, joue un rôle central dans la décision d'accorder ou non un permis de séjour. S'agissant de l'évaluation des risques en vue d'un éventuel retour dans le pays d'origine, une crainte bien fondée ou un risque de préjudice grave sont autant de facteurs clés. D'après les autorités finlandaises, la crédibilité des déclarations faites par le demandeur d'asile et les risques auxquels il serait exposé en cas de retour dans son pays d'origine sont dûment pris en compte tout au long du processus. Selon les autorités, de nombreux demandeurs d'asile obtiennent l'asile au motif qu'ils ont été soumis à la traite, mais aucune statistique n'est disponible.

⁷¹ Women of Nigerian origin in Finland who have been subjected to trafficking for sexual exploitation: practice in applying the Aliens Act (Les femmes d'origine nigériane en Finlande qui ont été soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle : modalités d'application de la loi sur les étrangers). Mémoire 2016-552 de la rapporteure nationale sur la traite des êtres humains, page 13, disponible à l'adresse https://www.syrjinta.fi/documents/14490/0/Nigeriaselvitys_englanti/6ea936c8-462d-47a8-a73a-535af377ffd0.

⁷² Ibid, page 18.

⁷³ Ibidem.

⁷⁴ Maija Koskenoja, Natalia Ollus, Venla Roth, Minna Viuhko et Laura Turkia (HEUNI et Bureau du rapporteur national), « An unknown future: A report on the effectiveness of legislation concerning assistance for victims human trafficking », publié par le cabinet du Premier ministre, 16 mars 2018, page 120.

164. Sur les 22 enfants victimes de la traite admis dans le système d'assistance en 2016, tous, sauf un, ont obtenu un permis de séjour, la plupart au titre de l'asile. L'enfant dont la demande de permis a été rejetée a contesté la décision négative du Service de l'immigration devant un tribunal administratif, où l'affaire est encore en instance.

165. En 2018, le Service de l'immigration a accordé huit permis de séjour temporaires à des victimes de la traite en application de l'article 52a de la loi sur les étrangers (301/2004). En outre, en 2018, l'unité « asile » du Service de l'immigration a fait référence à la traite dans 100 décisions relatives à des demandes d'asile ; parmi ces 100 demandeurs d'asile, 52 se sont vu accorder une protection internationale (soit l'asile, soit une protection subsidiaire) et 10 ont obtenu un permis de séjour pour raisons personnelles. D'autres permis de séjour ont été délivrés pour raisons personnelles par l'unité « immigration » du Service de l'immigration, à des personnes ayant demandé un permis de séjour en tant que victimes de la traite, mais il n'y a pas de statistiques sur ces permis.

166. Le GRETA note qu'une politique plus cohérente et prévisible concernant l'octroi de permis de séjour aux victimes de la traite, en particulier dans le cadre de leur coopération à la procédure pénale, permettrait aux victimes de décider de coopérer ou non en toute connaissance de cause. **Le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient veiller à ce que les victimes de la traite puissent tirer pleinement parti du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable, y compris lorsqu'elles ne sont pas en mesure de coopérer avec les autorités.**

g. Indemnisation et recours (article 15)

167. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités finlandaises à adopter des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, et notamment à faire en sorte qu'elles soient informées des possibilités d'indemnisation, à renforcer les capacités des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation, à faire entrer toutes les victimes dans le champ d'application de la loi sur l'indemnisation des dommages causés par des infractions, quelle que soit leur situation au regard du droit de séjour, et à permettre aux victimes ayant quitté la Finlande de demander une indemnisation.

168. En vertu du nouvel article 18 ajouté au chapitre 4 de la loi sur les enquêtes judiciaires (en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016), la police est tenue d'informer la victime d'une infraction de la possibilité de demander une indemnisation dans le cadre de la procédure pénale, et de l'informer de la possibilité de bénéficier d'une assistance juridique gratuite, de services d'interprétation et de la traduction des documents pertinents. Ces dispositions s'appliquent à toutes les infractions faisant l'objet d'une enquête en Finlande, quelle que soit la nationalité de la victime. Par ailleurs, l'article 9 du chapitre 11 de la loi sur les enquêtes judiciaires impose à l'autorité de poursuite d'informer la partie lésée de son droit à une indemnisation et, si nécessaire, de lui donner des conseils sur les démarches à faire dès lors qu'elle peut prétendre à être indemnisée par un fonds public, en vertu de la loi sur l'indemnisation des dommages causés par des infractions.

169. Comme indiqué dans le premier rapport du GRETA, la victime ne touche pas d'indemnisation de l'État si, au moment du dépôt de la demande d'indemnisation ou à l'époque de l'infraction, elle ne résidait officiellement ni en Finlande ni dans un autre État membre de l'UE⁷⁵. Si les critères de résidence sont remplis, une victime de la traite peut demander une indemnisation et des dommages et intérêts en Finlande après son retour dans son pays d'origine (loi sur l'indemnisation des dommages causés par des infractions (1204/2005)).

⁷⁵ Voir paragraphes 187 et 188 du premier rapport du GRETA.

170. Au cours de la période 2015-2017, le Trésor public a versé des indemnités à quatre victimes de la traite. En 2015, une personne ayant déposé une demande a obtenu 6 000 EUR pour atteinte temporaire à son intégrité psychologique et 1 500 EUR pour préjudice financier ; dans une autre affaire, l'auteur de la demande a touché 3 500 EUR pour souffrance morale et 13 500 EUR pour préjudice financier. En 2016, une victime a obtenu 6 200 EUR pour atteinte temporaire à son intégrité psychologique et, en 2017, une victime a obtenu 3 300 EUR pour souffrance morale. Deux demandes d'indemnisation ont été déposées en 2018 ; le Trésor public était dans l'attente de la décision de la Cour d'appel pour une demande et d'informations complémentaires pour l'autre demande.

171. Selon l'article 38a de la loi sur la protection internationale, les victimes ont droit à l'assistance juridique prévue par la loi de procédure pénale (689/1997) et la loi sur l'assistance juridique (257/2002). Selon la loi de procédure pénale, une victime d'une infraction violente, d'une infraction à caractère sexuel ou d'une atteinte à la vie, à la santé ou à la liberté, peut, quels que soient ses revenus, se voir attribuer un conseiller juridique rémunéré par l'État pendant l'enquête préliminaire, et aussi pendant la procédure pénale lorsque la victime est partie civile dans une affaire dans laquelle le procureur a engagé des poursuites. Ces dispositions s'appliquent aux infractions de traite si cela semble justifié compte tenu de la gravité de l'infraction, de la situation personnelle de la partie lésée et d'autres éléments. Dans la loi sur l'assistance juridique, l'attribution de cette assistance est soumise à des conditions de ressources. Il appartient au système d'assistance de veiller à ce que les victimes aient accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes⁷⁶.

172. Les modifications apportées en 2016 à la loi sur les étrangers⁷⁷ ont restreint le droit des demandeurs d'asile à l'assistance juridique : ils n'ont désormais droit à une assistance juridique gratuite au cours de la procédure d'asile initiale qu'à la condition d'avoir été identifiés comme étant particulièrement vulnérables. Cette restriction risque de compromettre l'accès à une indemnisation pour les demandeurs d'asile qui sont des victimes de la traite.

173. Grâce à des fonds de bienfaisance, des ONG spécialisées donnent des conseils juridiques à des victimes de la traite, en particulier dans les cas où la police n'a pas enregistré une personne comme une victime présumée. Parfois, les infractions de traite sont consignées par la police sous une autre qualification, comme la discrimination abusive en matière d'emploi ou le prêt usuraire qualifié ; en conséquence, les victimes n'ont pas droit à l'assistance juridique.

174. L'ONG « Victim Support Finland » (RIKU) a reçu des fonds du ministère de la Justice pour fournir soutien et assistance à des victimes ; le financement public des activités de conseil juridique aux victimes d'infractions semble avoir augmenté.

175. Le GRETA salue les modifications apportées à la loi sur les enquêtes judiciaires et les mesures prises pour améliorer l'information des victimes de la traite sur les possibilités de demander une indemnisation. **Cependant, le GRETA exhorte les autorités finlandaises à veiller à ce que toutes les victimes de la traite, quelle que soit leur situation au regard du droit de séjour, soient couvertes par la loi sur l'indemnisation des dommages causés par des infractions et puissent bénéficier d'une assistance juridique gratuite lorsqu'elles demandent une indemnisation.**

⁷⁶ Pour plus de détails, voir paragraphe 184 du premier rapport du GRETA.

⁷⁷ Modifications 2016/646.

h. Rapatriement et retour des victimes (article 16)

176. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités finlandaises devraient prendre des dispositions supplémentaires pour assurer le retour des victimes de la traite en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne concernée et de l'état de la procédure judiciaire, ce qui suppose une protection contre les représailles et contre la traite répétée. Il considérait aussi que les autorités devraient faire des efforts pour développer la coopération avec les pays d'origine des victimes de la traite, afin que les risques soient correctement évalués et que les victimes puissent retourner dans leur pays en toute sécurité et s'y réinsérer effectivement.

177. Les victimes de la traite qui ont été admises dans le système d'assistance ont le droit de bénéficier d'une aide au retour volontaire sûr, comme le prévoit l'article 38a de la loi sur la protection internationale. En fonction de la situation de la victime, les dispositions relatives au retour volontaire sont prises directement par le système d'assistance ou par la commune de résidence de la victime⁷⁸.

178. L'OIM met en œuvre un programme d'aide au retour volontaire et à la réintégration (AVRR), en coopération avec le Service de l'immigration. L'aide au retour est également proposée aux victimes de la traite qui n'ont pas de commune de résidence en Finlande. Des conseils exhaustifs sont dispensés et une évaluation individuelle des risques et des besoins est réalisée avant le retour. L'AVRR comprend une aide financière pour le voyage et l'intégration dans le pays d'origine, versée en espèces ou sous forme de biens ou de services. Considérées comme appartenant à un groupe vulnérable, les victimes de la traite perçoivent généralement les aides pécuniaires les plus élevées (2 000 euros). Depuis 2015, la possibilité de verser une aide financière figure à l'article 31 de la loi sur la protection internationale⁷⁹.

179. L'OIM peut également assister les victimes qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi sur la protection internationale, selon des modalités identiques à celles qui sont décrites dans le paragraphe précédent. Toutefois, cette aide ne peut être proposée qu'au cas par cas et suppose généralement qu'un partenaire ou donateur accepte de prendre en charge les frais du retour. Des enfants de victimes adultes de la traite ont été rapatriés avec leur(s) parent(s).

180. En 2015, quatre victimes de la traite ont été rapatriées grâce à une aide au retour volontaire⁸⁰ ; elles étaient 22 en 2016⁸¹ et 7 en 2017⁸².

181. La législation finlandaise n'interdit pas expressément l'éloignement d'une personne du pays durant le processus d'identification en tant que victime de la traite. Selon l'article 146 de la loi sur les étrangers, avant de pouvoir procéder à l'éloignement d'une personne, il convient d'examiner globalement les faits et les circonstances de l'affaire. D'après les autorités, cela signifie que la situation personnelle de l'intéressé sera pleinement prise en compte, même si de toute évidence il ne dispose pas de documents justifiant son droit d'être en Finlande (visa ou permis de séjour) et n'en a pas fait la demande. Toujours d'après les autorités, le principe de non-refoulement est appliqué de manière systématique lors de toute décision relative à l'éloignement d'une personne.

⁷⁸ Si la victime a été admise dans le système d'assistance et réside en Finlande, il incombe à sa commune de résidence d'organiser l'aide à un retour sûr. Dans ce cas s'appliquent les dispositions relatives au soutien à la migration de retour, à l'indemnisation des frais de voyage et de réinstallation et au versement d'une aide au retour qui sont énoncées à l'article 85, chapitre 10, de la loi sur la promotion de l'intégration des migrants (1386/2010).

⁷⁹ Les dispositions relatives à l'aide au retour volontaire des victimes de la traite qui n'ont pas de commune de résidence en Finlande sont prévues à l'article 31 de la loi sur la protection internationale, ainsi que dans le décret sur l'aide au retour volontaire pris par le ministère de l'Intérieur.

⁸⁰ Des Estoniennes victimes d'exploitation sexuelle et une Jordanienne victime d'un mariage forcé, qui est retournée dans son pays accompagnée de sa fille.

⁸¹ 17 femmes et cinq hommes d'origine thaïlandaise, tous victimes d'exploitation par le travail en Finlande.

⁸² Un homme de nationalité chinoise et deux hommes de nationalité ukrainienne victimes d'exploitation par le travail, trois personnes de nationalité polonaise (une femme accompagnée de son fils et de sa fille) victimes d'exploitation par le travail et une personne de nationalité nigériane transférée en Italie aux fins d'exploitation sexuelle.

182. La police est chargée de l'exécution des décisions de retour, y compris des modalités pratiques, comme la prise de contact avec les autorités de l'État d'accueil de manière à les informer des éventuels besoins spécifiques d'une victime de la traite, avec l'accord de la victime. Le système d'assistance délivre aux personnes soumises à une procédure de retour des attestations en anglais, indiquant qu'elles ont été identifiées en tant que victimes de la traite. L'attestation n'a pas de valeur juridique et ne garantit pas une assistance dans le pays d'accueil.

183. La loi sur la protection internationale ne précise pas clairement si les dispositifs d'accompagnement concernent uniquement les retours volontaires ou également les retours forcés, bien que les travaux préparatoires laissent penser à la première hypothèse. Selon les autorités finlandaises, dans la pratique, une aide n'a été payée aux victimes de la traite que lorsqu'elles sont retournées volontairement dans leur pays. Il est difficile d'apporter un soutien dans les cas de retour forcé car ces retours sont parfois mis en œuvre si rapidement que le système d'assistance n'a pas le temps de prendre contact avec les services de soutien existant dans le pays vers lequel la victime est renvoyée⁸³.

184. Selon la rapporteure nationale, au vu des déclarations récentes du service finlandais de l'immigration, la Finlande semble ne pas prêter attention aux conditions de retour des victimes de la traite. La rapporteure nationale note que le risque de traite répétée et l'intérêt supérieur de l'enfant ne sont apparemment pas évalués dans le cadre des décisions de retour. D'après elle, la Finlande ne veille pas suffisamment à ce que les victimes de la traite et leurs enfants soient orientés vers les services d'assistance et de soutien nécessaires dans le pays d'accueil⁸⁴.

185. Une décision de retour fondée sur le règlement Dublin III peut être rendue même en présence d'indicateurs de traite. La police donne aux autorités de l'État d'accueil des informations sur la santé et les besoins particuliers de la personne concernée, y compris sur le fait que cette personne est une victime de la traite, avec l'accord de la personne. Dans l'étude réalisée par l'HEUNI et la rapporteure nationale, il est fait état de personnes admises dans le système d'assistance qui ont été renvoyées en application des procédures de Dublin, alors qu'elles avaient des problèmes de santé mentale et avaient été exploitées dans le pays vers lequel elles étaient renvoyées⁸⁵. Les femmes nigérianes qui avaient été amenées en Italie dans le cadre de la traite et soumises à l'exploitation sexuelle ont, en règle générale, été renvoyées en Italie en application du règlement de Dublin⁸⁶.

⁸³ Maija Koskenoja, Natalia Ollus, Venla Roth, Minna Viuhko et Laura Turkia (HEUNI et Bureau du rapporteur national), « An unknown future: A report on the effectiveness of legislation concerning assistance for victims human trafficking », publié par le cabinet du Premier ministre, 16 mars 2018, page 67. Les trois cas de retour forcé immédiat concernaient tous des retours en application du règlement de Dublin.

⁸⁴ Women of Nigerian origin in Finland who have been subjected to trafficking for sexual exploitation: practice in applying the Aliens Act (Les femmes d'origine nigériane en Finlande qui ont été soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle : modalités d'application de la loi sur les étrangers). Mémorandum 2016-552 de la rapporteure nationale sur la traite des êtres humains, page 19 : https://www.syrjinta.fi/documents/14490/0/Nigeriaselvitys_englanti/6ea936c8-462d-47a8-a73a-535af377fd0.

⁸⁵ Maija Koskenoja, Natalia Ollus, Venla Roth, Minna Viuhko et Laura Turkia (HEUNI et Bureau du rapporteur national), « An unknown future: A report on the effectiveness of legislation concerning assistance for victims human trafficking », publié par le cabinet du Premier ministre, 16 mars 2018, page 84.

⁸⁶ Women of Nigerian origin in Finland who have been subjected to trafficking for sexual exploitation: practice in applying the Aliens Act (Les femmes d'origine nigériane en Finlande qui ont été soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle : modalités d'application de la loi sur les étrangers). Mémorandum 2016-552 de la rapporteure nationale sur la traite des êtres humains, page 17 : https://www.syrjinta.fi/documents/14490/0/Nigeriaselvitys_englanti/6ea936c8-462d-47a8-a73a-535af377fd0.

186. Le Service de l'immigration et la rapporteure nationale ont effectué une mission d'information en Italie en janvier 2017 de manière à mieux comprendre les conditions auxquelles sont confrontés les demandeurs d'asile, y compris les victimes de la traite, renvoyés en Italie en vertu du règlement de Dublin. En se fondant sur les informations reçues, le Service de l'immigration a rédigé un rapport dans lequel il décrit la saturation extrême du système italien et précise que l'accès aux services ne peut être garanti. Le Service de l'immigration a déclaré qu'il tiendrait compte de cette situation dans ses futures décisions et qu'il examinerait donc de manière plus attentive et individualisée la question du retour en Italie de victimes de la traite. Le bureau de la rapporteure nationale a indiqué que le Service de l'immigration semble étudier ces cas de retours selon la procédure de Dublin plus minutieusement qu'avant sa visite en Italie.

187. Le GRETA se félicite de l'intégration, dans la loi sur la protection internationale, de la possibilité d'accorder une aide financière aux victimes de la traite qui retournent dans leur pays d'origine. Il salue également l'examen plus attentif, par le Service de l'immigration, des décisions de retour en Italie au titre du règlement de Dublin. Cependant, **le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient prendre des dispositions supplémentaires pour veiller à ce que, dans le cadre des procédures de retour des victimes de la traite :**

- **il soit dûment tenu compte des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne concernée, et de l'état de la procédure judiciaire, ce qui suppose une protection contre les représailles et la traite répétée, conformément aux Principes directeurs du HCR de 2006 sur l'application de la Convention relative au statut des réfugiés aux victimes de la traite et compte tenu de leur éventuel droit à l'asile, au moment de se prononcer sur les demandes d'asile de personnes qui risquent d'être de nouveau soumises à la traite ou soumises à d'autres persécutions si elles étaient contraintes de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence ;**
- **les retours soient planifiés de manière à laisser suffisamment de temps pour prendre des dispositions avec les services compétents de l'État d'accueil afin que les victimes continuent à recevoir une aide ;**
- **aucun retour d'enfant victime de la traite n'ait lieu avant qu'une évaluation approfondie de l'intérêt supérieur de l'enfant ait été réalisée et que des dispositions aient été prises pour assurer les mesures de soutien nécessaires à l'arrivée dans le pays d'accueil.**

3. Droit pénal matériel

a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18)

188. L'article 3 du chapitre 25 du Code pénal, qui confère le caractère d'infraction pénale à la traite des êtres humains, n'a pas été modifié depuis le premier rapport du GRETA. Il se lit ainsi :

« (1) Est condamnée pour traite des êtres humains à une peine d'emprisonnement comprise entre quatre mois et six ans toute personne qui, (1) en abusant de la situation de dépendance ou de vulnérabilité d'une autre personne ou en exerçant des pressions sur autrui, (2) en trompant une autre personne ou en tirant parti d'une erreur commise par cette personne, (3) en offrant une rémunération à une personne qui a autorité sur une autre personne ou (4) en acceptant une telle rémunération, exerce une autorité sur cette autre personne, ou recrute, transfère, transporte, accueille ou héberge une autre personne, aux fins des abus sexuels visés au chapitre 20, article 9, alinéa 1(1), ou d'abus sexuels comparables, de travail forcé ou d'autres circonstances dégradantes, ou du prélèvement d'organes ou de tissus humains.

(2) Est condamnée pour traite des êtres humains toute personne qui exerce son autorité sur une personne de moins de 18 ans ou recrute, transfère, transporte, accueille ou héberge cette personne, aux fins mentionnées au paragraphe (1), même si aucun des moyens énumérés au paragraphe (1), points (1) à (4), n'a été utilisé.

(3) Toute tentative de commission est punissable.

Article 3(a) – Traite aggravée des êtres humains

(1) Si, dans le cadre de la traite des êtres humains, l'auteur

(1) a recours à la violence, à des menaces ou à la tromperie au lieu, ou en plus, des moyens énumérés à l'article 3, (2) porte gravement atteinte à l'intégrité physique de la victime, lui cause une maladie grave, met sa vie en danger ou lui fait subir des violences comparables particulièrement graves, intentionnellement ou par négligence grave, (3) commet l'infraction contre un enfant de moins de 18 ans ou contre une personne dont la capacité à se défendre est considérablement réduite, ou (4) commet l'infraction dans le cadre d'un groupe criminel organisé visé au chapitre 6, article 5, paragraphe 2 (564/2015), et si l'infraction est aggravée également lorsqu'elle est considérée dans son ensemble, l'auteur de l'infraction est condamné pour traite aggravée des êtres humains à une peine comprise entre deux et 10 ans d'emprisonnement.

(2) En outre, quiconque réduit une autre personne en esclavage ou la maintient en servitude, transporte des esclaves ou se livre au commerce d'esclaves, est condamné pour traite aggravée des êtres humains si l'acte est aggravé lorsqu'il est apprécié dans son ensemble.

(3) Toute tentative de commission est punissable »⁸⁷.

189. Les circonstances aggravantes énumérées au chapitre 25, article 3(a) du CP ne mentionnent pas les cas où l'infraction est commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions. L'abus d'une charge publique est incriminé séparément au chapitre 40, article 7 et article 8 du CP. Les autorités finlandaises ont indiqué que l'implication d'un agent public dans la commission d'une infraction de traite serait considérée comme une violation de ses devoirs statutaires, qui comprennent le respect de la dignité humaine et le principe de non-discrimination, contribuant ainsi à alourdir la sanction dans le cadre des niveaux de sanction applicables⁸⁸.

190. L'abus de la situation de vulnérabilité d'une personne fait partie des moyens mentionnés au chapitre 25, article 3, du CP comme pouvant être utilisés pour commettre une infraction de traite. Le CP ne donne pas de définition de la « situation de vulnérabilité » mais son sens est expliqué dans le projet de loi du Gouvernement 34/2004⁸⁹, selon lequel la vulnérabilité peut avoir pour origine, par exemple, des difficultés économiques, l'absence de domicile fixe, une maladie grave, la toxicomanie, le jeune âge, l'exil, la maladie grave ou la toxicomanie d'un proche, la prostitution ou une autre situation sociale difficile. La vulnérabilité peut être accrue par des expériences de violence sexuelle ou autre. Dans son rapport 4/2004, la commission des questions juridiques du parlement considère qu'une situation de vulnérabilité peut aussi être causée par des pressions psychologiques, par exemple. La jurisprudence de la cour d'appel de Turku⁹⁰ et de la cour d'appel d'Helsinki⁹¹ fait explicitement référence à la situation de vulnérabilité de victimes de la traite, principalement due au fait qu'elles se trouvaient dans un environnement inconnu, dont elles ne maîtrisaient pas la langue, et à leur dette envers les trafiquants.

⁸⁷ Traduction non officielle.

⁸⁸ Peine d'emprisonnement comprise entre quatre mois et six ans (chapitre 25, article 3 du CP), ou peine d'emprisonnement comprise entre 2 ans et 10 ans (chapitre 25, article 3a du CP).

⁸⁹ <http://www.finlex.fi/fi/esitykset/he/2004/20040034>

⁹⁰ Affaire 2013 (1700) du 30 septembre 2013. Consultable en finnois à l'adresse <http://www.finlex.fi/fi/oikeus/ho/2013/tho20131700>. Dans sa décision, la cour d'appel a aussi fait référence à la Convention de l'OIT de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire.

⁹¹ Affaire 2014 (616) du 17 mars 2014 et décision judiciaire 113360 du 3 avril 2017.

191. Selon les travaux préparatoires des modifications apportées au CP en 2004 et en 2014, l'expression « autres circonstances dégradantes » employée au chapitre 25, article 3 du CP couvre les pratiques analogues à l'esclavage⁹² et peut s'appliquer dans certains cas à l'exploitation par la mendicité forcée, la criminalité forcée, le mariage forcé et l'adoption illégale. Le système d'assistance reconnaît ces formes d'exploitation en rapport avec la traite et a déjà pris en charge des victimes de la traite aux fins de mariage forcé, de criminalité forcée et d'adoption illégale. Selon une étude publiée par le ministère de la Justice, le mariage forcé n'est pas incriminé en tant que tel mais peut être puni en tant qu'infraction de traite ou de contrainte (chapitre 25, article 8 du CP)⁹³.

192. **Compte tenu de la possibilité que des infractions de traite soient commises aux fins de mariage forcé, le GRETA invite les autorités finlandaises à déterminer si les dispositions du Code pénal définissent cette infraction de manière adéquate.**

b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)

193. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 16, à la suite de modifications apportées au chapitre 20, article 8 du CP, le fait d'acheter des services sexuels auprès d'une personne dont on a des raisons de penser qu'elle est victime de la traite est une infraction pénale depuis juin 2015. Il n'y a pas encore de jurisprudence concernant cette disposition.

194. Lors de la préparation de la ratification de la Convention par la Finlande, il a été envisagé de conférer le caractère d'infraction pénale à l'utilisation des services d'une victime de la traite aux fins d'exploitation par le travail, mais il a finalement été décidé de ne pas adopter de disposition en ce sens, selon les autorités, pour la raison suivante : contrairement aux clients qui achètent des services sexuels, les clients qui achètent des services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail ne sont pas nécessairement en contact direct avec la victime et ne peuvent donc pas évaluer les conditions de travail de la personne qui fournit le service.

195. Le GRETA rappelle qu'en vertu de l'article 19 de la Convention, les Parties doivent envisager l'incrimination de l'utilisation, en connaissance de cause, des services d'une victime de la traite. Cette disposition vise tant le client d'une victime de la traite aux fins d'exploitation sexuelle que celui d'une victime de travail ou de services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de servitude ou de prélèvement d'organes. **Le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient ériger en infraction pénale le fait d'utiliser les services fournis par une victime de la traite soumise à une exploitation autre que l'exploitation sexuelle, en sachant que la personne concernée est victime de la traite.**

c. Responsabilité des personnes morales (article 22)

196. Selon l'article 10 du chapitre 25 du CP, les dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes morales s'appliquent à la traite des êtres humains et à la traite aggravée. La responsabilité pénale des personnes morales est définie au chapitre 9 du CP. Les conditions préalables à l'engagement de cette responsabilité et le lien entre l'auteur de l'infraction et la personne morale (une société) sont décrits comme suit au chapitre 9, articles 2 et 3(1) du CP :

« Il est possible d'infliger une amende à une société si une personne qui fait partie de ses organes statutaires ou de la direction, ou qui dispose d'une autorité effective pour la prise de décisions dans cette société, a été complice d'une infraction ou a permis qu'elle soit commise, ou si la prudence et la diligence nécessaires à la prévention de l'infraction n'ont pas été observées au cours des activités de la société.

⁹² À cet égard, les travaux préparatoires font référence à la Convention supplémentaire des Nations Unies de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.

⁹³ L'étude a été menée par la Faculté des sciences sociales de l'Université d'Helsinki ; elle est disponible (en finnois) à l'adresse <https://valtioneuvosto.fi/documents/1410853/4750802/Avioliittoon+pakottaminen+-+selvitysmuistio+2017+HY.pdf>.

Une amende peut être imposée à une personne morale même si l'auteur de l'infraction ne peut pas être identifié ou n'est pas sanctionné. Cependant, dans le cas d'une infraction qui ne donne lieu à une enquête de police que si la victime demande que l'auteur soit puni, aucune amende ne peut être imposée à une personne morale lorsque la partie lésée ne signale pas cette infraction, à moins qu'un intérêt public très important ne justifie l'engagement de poursuites.

L'infraction est considérée comme ayant été commise au cours des activités d'une société si l'auteur a agi au nom ou pour le compte de la société, et appartient à la direction de la société ou est lié à la société par une relation de service ou de travail, ou a agi sur l'ordre d'un représentant de la société »⁹⁴.

197. Selon les autorités finlandaises, en 2016, il y a eu quatre décisions de justice résultant en la fermeture d'entreprises qui avaient été utilisées pour commettre des infractions de traite⁹⁵. Dans l'une de ces affaires, qui concernait la traite aux fins d'exploitation par le travail dans un restaurant népalais, le tribunal d'instance de Pohjois-Savo a condamné la société concernée à une amende⁹⁶. Parmi les personnes condamnées dans cette affaire, certaines ont été condamnées à des peines avec sursis pour traite, d'autres ont été condamnées pour discrimination abusive en matière d'emploi ; les victimes se sont vu attribuer des indemnités. Le jugement du tribunal pénal peut encore faire l'objet d'un recours. Dans une autre affaire, qui concernait l'exploitation par le travail dans un restaurant indien, le procureur a engagé des poursuites pour traite contre le restaurant en tant que personne morale, mais la cour d'appel d'Helsinki a considéré que, vu la taille réduite de l'entreprise, la condamnation du propriétaire à la fois en tant que personne physique et en tant que personne morale aurait eu pour conséquence de le soumettre à une double peine⁹⁷. Dans cette affaire, des interdictions de diriger des entreprises ont été prononcées contre tous les prévenus.

198. Le GRETA salue la mise en application des dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes morales dans des affaires de traite et invite les autorités finlandaises à continuer de faire en sorte que la responsabilité des personnes morales soit engagée en pratique et donne lieu à des sanctions ou mesures effectives, proportionnées et dissuasives.

d. Non-sanction des victimes de la traite des êtres humains (article 26)

199. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que, pour se conformer à l'article 26 de la Convention, les autorités finlandaises devraient adopter une disposition qui prévoit la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, et faire en sorte que les procureurs soient encouragés à prendre l'initiative de déterminer si une personne inculpée est une victime potentielle de la traite, et qu'ils reçoivent des consignes en ce sens.

200. Ainsi qu'il est expliqué dans le premier rapport du GRETA, en vertu de l'article 7 du chapitre 17 du CP, un étranger qui a commis une infraction au droit de séjour parce qu'il a été soumis à la traite ou parce qu'il est un réfugié cherchant à obtenir l'asile, ne sera pas condamné pour cette infraction. Il y a aussi un principe général selon lequel l'auteur d'une infraction peut bénéficier d'une exonération de responsabilité pénale lorsqu'il n'avait pas de réelle possibilité d'agir autrement dans sa situation particulière, ce qui pouvait être le cas lorsqu'une personne a été contrainte à commettre une infraction. En outre, le chapitre 6, article 12 du CP prévoit la possibilité de ne pas poursuivre ni punir une personne pour une infraction qu'elle a commise lorsque l'acte commis est jugé comparable à un acte excusable.

⁹⁴ Traduction non officielle.

⁹⁵ Les autorités finlandaises ont renvoyé à la décision R16/1280 de la cour d'appel d'Helsinki et à la décision R 17/888 du tribunal d'instance de Pohjois-Savo.

⁹⁶ Affaire R17/888, décision du tribunal d'instance de Pohjois-Savo, 14 décembre 2018.

⁹⁷ Affaire R16/1280, décision de la cour d'appel d'Helsinki, 3 avril 2017. Dans cette affaire, certains prévenus ont été poursuivis pour traite et d'autres pour traite aggravée. La cour d'appel d'Helsinki a confirmé les condamnations prononcées par le tribunal d'instance de Vantaa pour les chefs d'inculpation de traite.

201. Dans certaines affaires récentes, les circonstances de l'infraction ou la situation personnelle du défendeur avaient incité la rapporteure nationale à penser que les personnes condamnées à une peine de prison avaient été forcées à commettre l'infraction parce qu'elles étaient soumises à la traite, et que le trafiquant avait abusé de leur situation vulnérable, de leur jeune âge, de leur addiction ou de leur origine ethnique⁹⁸.

202. Le GRETA exhorte les autorités finlandaises à prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que la disposition de non-sanction puisse être appliquée à toutes les infractions que les victimes de la traite ont été contraintes à commettre, et à élaborer des recommandations à ce sujet à l'intention des policiers, des procureurs et des juges.

203. À cet égard, on se reportera aux recommandations sur le principe de non-sanction destinées aux législateurs et aux procureurs, publiées par le Bureau du Représentant spécial et coordonnateur de la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE, en concertation avec l'équipe d'experts chargée de la coordination de l'Alliance contre la traite des personnes⁹⁹.

4. Enquêtes, poursuites et droit procédural

a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29)

204. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités finlandaises à veiller à ce que les infractions de traite aux fins de toutes les formes d'exploitation fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites rapides, qui aboutissent à des sanctions proportionnées et dissuasives, en développant encore les capacités et la spécialisation des policiers, des procureurs et des juges.

205. Les enquêtes pour traite sont généralement menées par des services de police qui s'occupent de la criminalité organisée ou de la criminalité financière, en fonction de la forme d'exploitation. Les autorités finlandaises ont expliqué que, les policiers étant peu nombreux en Finlande, il n'est pas possible de créer des services spécialisés dans la lutte contre la traite. Le Conseil national de la police a établi un réseau national d'experts spécialisés dans la lutte contre la traite¹⁰⁰. De plus, dans les services de police locaux, des personnes sont chargées des questions de migration. Leur travail consiste notamment à s'assurer, sous la direction du Conseil national de la police, que des compétences sont développées dans différents domaines, dont les enquêtes sur les cas de traite. La rapporteure nationale a recommandé de créer un service de police spécialisé dans la lutte contre la traite, en vue d'améliorer la capacité de la police à enquêter sur les infractions de traite dans différentes régions du pays.

206. La loi sur les mesures coercitives (806/2011) décrit les techniques spéciales d'enquête pouvant être utilisées par la police, ainsi que les motifs d'utilisation de ces techniques. Toutes les techniques spéciales d'enquête disponibles (c'est-à-dire la surveillance, la collecte clandestine de renseignements par des agents secrets, l'interception de télécommunications, les perquisitions, la recherche de données contenues dans des dispositifs techniques et les enquêtes financières) peuvent être utilisées dans les enquêtes pour traite. Toutefois, selon des représentants d'ONG, il est rare que des méthodes d'enquête proactives et des techniques spéciales d'enquête soient utilisées dans les affaires de traite, d'où une dépendance excessive envers le témoignage de la victime à défaut d'autres éléments de preuve.

⁹⁸ Déclaration de la rapporteure nationale sur la traite des êtres humains (référence : VTDno-20L7-273, 31 août 2017) sur le rapport des autorités finlandaises concernant les mesures prises pour se conformer aux recommandations du Comité des Parties CP(2015)1 relatives à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

⁹⁹ <http://www.osce.org/secretariat/101002?download=true>

¹⁰⁰ Voir paragraphe 28 du premier rapport du GRETA.

207. Il est possible de signaler des activités illégales observées sur internet au Bureau national d'enquête, qui propose à cette fin un service de signalement en ligne. En outre, la police coopère avec l'ONG « Save the Children », qui, quant à elle, travaille en étroite collaboration avec la section finlandaise de l'association internationale des services de signalement en ligne INHOPE, en vue de détecter sur internet du matériel d'abus sexuels sur des enfants.

208. La loi sur la société de l'information (917/2014), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et modifiée en 2018, prévoit des mesures et des procédures de blocage, de filtrage et de retrait de contenus illégaux sur internet. Selon l'article 184 de cette loi, une juridiction peut ordonner à un fournisseur de services internet d'empêcher l'accès à des informations qu'il héberge si, de toute évidence, le fait de laisser ces contenus à la disposition du public ou de les transmettre est punissable ou peut donner lieu à l'engagement de la responsabilité civile¹⁰¹.

209. La confiscation des produits d'infractions est régie par les articles 3 et 4 du chapitre 10 du CP. En outre, les chapitres 3 et 4 de la loi sur les mesures coercitives contiennent des dispositions sur l'interdiction du transfert d'avoirs d'origine criminelle, la confiscation conservatoire et la saisie. La Finlande ne tient pas de statistiques sur la confiscation des produits d'infractions de traite ou le gel d'avoirs en rapport avec de telles infractions, mais les autorités finlandaises ont fait état de saisies exécutées à titre conservatoire¹⁰². À titre d'exemple, dans l'affaire de traite mentionnée au paragraphe 197, le tribunal d'instance de Pohjois-Savo a gelé les avoirs du restaurant pour un montant de 233 897 euros¹⁰³. En outre, dans une affaire dans laquelle la cour d'appel d'Helsinki a jugé le prévenu coupable de traite aggravée, une demande secondaire de confiscation des produits de l'infraction a été émise¹⁰⁴.

210. D'après les informations fournies par les autorités finlandaises, 30 enquêtes pour traite ont été menées en 2015, 71 en 2016 et 71 en 2017. Des poursuites pour traite ont été engagées 7 fois en 2015, 8 fois en 2016, 5 fois en 2017 et 2 fois en 2018. En 2015, il y a eu sept condamnations dans des affaires de traite ; les sanctions imposées étaient comprises entre moins d'un an et cinq ans d'emprisonnement. En 2016, il y a eu six condamnations dans des affaires de traite et quatre décisions judiciaires ordonnant la fermeture d'entreprises utilisées pour la traite. Il y a eu deux condamnations pour traite en 2017 et sept en 2018.

211. Le GRETA observe que, lorsqu'une enquête a été ouverte pour traite aux fins d'exploitation sexuelle, il arrive souvent que l'infraction soit requalifiée plus tard en proxénétisme, ce qui signifie que la victime est privée des mesures d'assistance dont elle bénéficiait. De manière analogue, dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail, des poursuites sont fréquemment engagées pour discrimination abusive en matière d'emploi car il est difficile d'apporter la preuve de tous les éléments constitutifs de l'infraction de traite. Selon les résultats de l'étude de l'HEUNI et de la rapporteure nationale, déjà mentionnée, la plupart des policiers et des procureurs pensent à tort qu'une victime de la traite peut recevoir une assistance quelle que soit la disposition du Code pénal sur la base de laquelle l'enquête ou les poursuites sont engagées¹⁰⁵.

¹⁰¹ Pour en savoir plus, voir l'étude comparative sur le blocage, le filtrage et le retrait de contenus illégaux sur internet dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe, réalisée en 2016 à la demande du Secrétaire Général par l'Institut suisse de droit comparé. La partie de l'étude (en anglais) consacrée à la Finlande est disponible à l'adresse <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680655533>.

¹⁰² En vertu de la loi sur les mesures de coercition, les avoirs d'un suspect peuvent être saisis pour le cas où une décision de justice ultérieure prévoirait que les avoirs de la personne condamnée devraient être transférés à l'État ou servir à payer une amende ou une indemnisation.

¹⁰³ Affaire R17/888, décision du tribunal d'instance de Pohjois-Savo, 14 décembre 2018.

¹⁰⁴ Décision R16/1625 du 31 janvier 2017.

¹⁰⁵ Maija Koskenoja, Natalia Ollus, Venla Roth, Minna Viuhko et Laura Turkia (HEUNI et Bureau du rapporteur national), « An unknown future: A report on the effectiveness of legislation concerning assistance for victims human trafficking », publié par le cabinet du Premier ministre, 16 mars 2018, page 172.

212. La Cour suprême a statué sur deux affaires de traite¹⁰⁶. Elles concernaient toutes deux la traite aux fins d'exploitation sexuelle ; les victimes comme les trafiquants étaient de nationalité finlandaise. Dans la première affaire, où la cour d'appel avait prononcé une condamnation pour proxénétisme aggravé, la Cour suprême a requalifié l'infraction en traite aggravée, mais n'a pas modifié la sanction de deux ans et deux mois d'emprisonnement infligée par la cour d'appel. Dans la seconde, la Cour suprême a, entre autres, confirmé la condamnation pour traite qui avait été prononcée par la cour d'appel.

213. Dans une affaire de traite jugée par le tribunal d'instance de Varsinais-Suomi en 2016, le prévenu avait promis du travail en Finlande à une femme qui vivait à l'étranger, mais à son arrivée, il l'avait obligée à se prostituer et à contracter mariage avec un ressortissant finlandais pour obtenir un permis de séjour. Dans une autre affaire jugée par le tribunal d'instance d'Helsinki en 2015, une femme de nationalité étrangère, attirée en Finlande par des promesses de mariage, avait été forcée à se prostituer. Dans cette affaire, les prévenus ont été poursuivis pour traite aggravée mais condamnés pour proxénétisme¹⁰⁷. Une autre affaire de mariage forcé, dans laquelle un tribunal d'instance avait prononcé le non-lieu, était en instance devant une cour d'appel.

214. Le GRETA note que le nombre de poursuites et de condamnations pour traite reste faible en Finlande. Il note également que, dans les affaires de traite, il est nécessaire de déployer des efforts considérables pour éviter que des victimes vulnérables soient soumises à de trop fortes pressions et pour identifier et sanctionner les personnes qui tirent profit de l'exploitation ; cela suppose notamment de surveiller les flux financiers et les activités en ligne et de coopérer avec d'autres pays. Le GRETA souligne que les professionnels concernés, en particulier les procureurs et les juges, devraient être mieux formés et sensibilisés à la gravité de la traite, aux lourdes conséquences de l'exploitation pour les victimes et à la nécessité de respecter leurs droits humains, notamment leur droit à une réparation et à une protection.

215. Le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient veiller à ce que les infractions de traite aux fins de toutes les formes d'exploitation fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites rapides, qui aboutissent à des sanctions proportionnées et dissuasives, en renforçant encore davantage les capacités et la spécialisation des policiers, des procureurs et des juges.

b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30)

216. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités finlandaises devraient prendre des mesures pratiques supplémentaires pour assurer la protection effective des victimes de la traite durant l'enquête et pour empêcher qu'elles soient intimidées pendant et après la procédure judiciaire.

217. À la suite des modifications apportées en 2016 au Code de procédure judiciaire (4/1734), les dispositions prévoyant l'audition de la victime hors de la présence du défendeur figurent à l'article 51 du chapitre 17 et les dispositions prévoyant l'audition de la victime par liaison vidéo figurent à l'article 52 du chapitre 17 du CP.

¹⁰⁶ Affaires n° 80/2014 et n° 89/2015. Les décisions de la Cour suprême sont disponibles aux adresses : <http://korkeinoikeus.fi/fi/index/ennakkopaatokset/precedent/1414655130224.html> et <http://korkeinoikeus.fi/fi/index/ennakkopaatokset/precedent/1449140797968.html>.

¹⁰⁷ Étude menée par la Faculté des sciences sociales de l'Université d'Helsinki et publiée par le ministère de la Justice ; elle est disponible (en finnois) à l'adresse : <https://valtioneuvosto.fi/documents/1410853/4750802/Avioliittoon+pakottaminen+-+selvitysmuistio+2017+HY.pdf>.

218. Les autorités finlandaises ont fait état de la mise en œuvre de la Directive 2012/29/UE de l'Union européenne, qui établit des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. Une nouvelle disposition prévoyant une évaluation personnalisée de la partie lésée a été intégrée dans la loi sur les enquêtes judiciaires. Selon l'article 9a du chapitre 11 de cette loi, l'autorité responsable de l'enquête judiciaire détermine dans les meilleurs délais si la partie lésée a besoin d'une protection spéciale durant l'enquête judiciaire et la procédure judiciaire, et quelles mesures de protection spécifiques pourraient être nécessaires. Des mesures de protection spéciale figurent dans le Code de procédure judiciaire (chapitre 17) et dans la loi de procédure pénale (chapitres 5, 7 et 11). Dans les enquêtes préliminaires sur des affaires impliquant un préjudice corporel, la police procède à l'enregistrement audiovisuel des auditions des parties lésées ; ces enregistrements peuvent être utilisés dans la procédure devant le tribunal d'instance, remplaçant ainsi les témoignages délivrés en personne. La partie lésée peut aussi, sur demande, témoigner derrière un écran. Un témoin peut bénéficier de l'anonymat dans une affaire de traite s'il est considéré comme exposé à une menace grave pour sa vie ou sa santé. La police peut prendre d'autres mesures telles que des décisions sur des ordonnances d'éloignement.

219. En janvier 2015, le Parlement finlandais a adopté une loi instaurant un programme de protection des témoins. Ce programme n'a pas encore été utilisé pour protéger des victimes de la traite.

220. Comme indiqué dans le premier rapport du GRETA, une victime de la traite peut recevoir l'assistance d'un accompagnant pendant les auditions et à d'autres stades de l'enquête judiciaire¹⁰⁸. L'accompagnant est généralement un travailleur social, un psychologue ou un représentant d'une ONG. Une victime peut aussi se voir attribuer un accompagnant spécialisé, mis à disposition par l'ONG « Victim Support Finland ».

221. Le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient tirer pleinement parti des mesures disponibles visant à protéger les victimes et les témoins de la traite, y compris le programme de protection des témoins, pour faire en sorte que victimes et témoins soient dûment protégés contre les représailles ou intimidations potentielles pendant la procédure judiciaire.

c. Compétence (article 31)

222. Les articles 1 à 11 du chapitre 1^{er} du CP définissent la compétence pénale de la Finlande. Les infractions commises sur le sol finlandais peuvent faire l'objet d'une enquête en Finlande quel que soit le pays où la plainte a été déposée. En outre, le droit finlandais s'applique à toute infraction commise hors de Finlande par un ressortissant finlandais et aux infractions commises hors de Finlande et dirigées contre des ressortissants finlandais ou contre des entreprises, des fondations ou d'autres entités juridiques finlandaises, ou encore par un étranger résidant de manière permanente en Finlande, si, en droit finlandais, l'acte en question est punissable de plus de six mois d'emprisonnement.

223. Selon l'article 7(3) du chapitre 1^{er} du CP, la compétence de la Finlande s'étend à toutes les infractions de traite, quels que soient l'auteur, la victime, le lieu où l'infraction a été commise et la législation du lieu de l'infraction (la double incrimination n'est donc pas requise).

224. De plus, le droit finlandais s'applique aux infractions commises hors de Finlande qui, en droit finlandais, sont passibles de plus de six mois d'emprisonnement, si l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise a demandé que l'affaire soit déférée à la justice finlandaise ou s'il a demandé l'extradition de l'auteur en raison de l'infraction mais que la demande d'extradition a été rejetée.

¹⁰⁸

Voir paragraphe 219 du premier rapport du GRETA.

5. Coopération internationale et coopération avec la société civile

a. Coopération internationale (articles 32 et 33)

225. La police finlandaise participe à la coopération internationale dans les affaires de traite conformément aux plans stratégiques pluriannuels et aux plans d'action opérationnels d'EUROPOL. Selon l'étude de l'HEUNI et de la rapporteure nationale, mentionnée plus haut, les demandes d'entraide internationale faites par la police finlandaise dans le cadre d'enquêtes judiciaires pour traite ne sont pas toujours considérées comme une priorité par les pays qui reçoivent les demandes (en particulier l'Italie, la Grèce et l'Espagne)¹⁰⁹.

226. La Finlande n'a pas participé à des équipes communes d'enquête (ECE) dans des affaires de traite pendant la période de référence.

227. La Finlande participe aux travaux de la Task Force contre la traite des êtres humains (TF-THB) du Conseil des États de la mer Baltique (CEMB)¹¹⁰.

228. Comme indiqué au paragraphe 47, l'HEUNI mène une initiative qui fait partie du Projet nordique de lutte contre la traite aux fins de travail forcé, dont l'objectif est de prévenir l'exploitation de la main-d'œuvre et la traite des êtres humains en renforçant la responsabilité sociale des entreprises.

229. L'unité « société civile » du service chargé de la politique de développement au ministère des Affaires étrangères soutient des activités de coopération au développement avec la participation d'organisations de la société civile finlandaises. L'objectif de la politique de développement de la Finlande étant de réduire les inégalités, les ONG finlandaises sont encouragées par le ministère des Affaires étrangères à travailler avec les groupes sociaux les plus défavorisés dans les pays cibles. De ce point de vue, beaucoup des activités de coopération au développement contribuent indirectement à la prévention de la traite des êtres humains. Deux projets s'attaquent explicitement à la traite.

230. Dans son programme d'activités à l'étranger pour 2018-2021, Felm, une agence de l'Église évangélique luthérienne de Finlande, soutient des personnes qui sont confrontées à la discrimination et à l'exploitation par le travail forcé ou la prostitution et qui sont des victimes potentielles de la traite au Botswana, au Cambodge, en Éthiopie et au Zimbabwe¹¹¹. Le partenaire de Felm au Cambodge, Chab Dai, formera toutes les organisations locales partenaires de Felm au Cambodge et au Laos pour les aider à reconnaître les risques de traite, à les prendre en compte et à les réduire autant que possible. Le ministère des Affaires étrangères alloue chaque année un total de 5,07 millions d'euros au programme de coopération au développement de Felm. Dans le cadre de son précédent programme d'activités, Felm a travaillé en 2017 au Cambodge et au Laos pour réduire les risques de traite et d'abus sexuels au moyen d'activités génératrices de revenus pour les femmes. Au Vietnam, l'agence s'est attachée à renforcer la protection des victimes en contribuant à l'amélioration de la législation nationale en la matière. Felm a aussi travaillé avec des jeunes filles et des femmes exposées au risque de marginalisation, apporté une assistance à des victimes de la traite et mené des actions de défense des droits des victimes avec des Églises et des autorités locales en Afrique du Sud.

¹⁰⁹ Maija Koskenoja, Natalia Ollus, Venla Roth, Minna Viuhko et Laura Turkia (HEUNI et Bureau du rapporteur national), « An unknown future: A report on the effectiveness of legislation concerning assistance for victims human trafficking », publié par le cabinet du Premier ministre, 16 mars 2018, page 169.

¹¹⁰ Disponible à l'adresse : <http://www.cbss.org/wp-content/uploads/2016/03/Guidelines-for-Municipalities-ENG.pdf>.

¹¹¹ <https://felm.org/>

231. Une autre ONG active dans le domaine de la coopération au développement est Fida, qui a mis en œuvre des programmes de sensibilisation à la traite dans les lycées et sur les réseaux sociaux au Laos¹¹². Fida collabore avec le centre Sengsavang, un foyer accueillant des jeunes filles qui sont victimes de la traite ou de l'exploitation sexuelle ou qui risquent de le devenir. Au Cambodge, Fida sensibilise les parents au phénomène de la traite, notamment en zone rurale. Le ministère des Affaires étrangères alloue chaque année 4,7 millions d'euros aux activités de Fida.

232. Le GRETA salue la contribution que la Finlande apporte à la coopération internationale en finançant des projets dans des pays d'origine des victimes de la traite ; il considère que les autorités finlandaises devraient développer encore davantage la coopération internationale en vue de poursuivre les trafiquants et d'apporter une assistance aux victimes de la traite.

233. La police est responsable de l'échange d'informations sur les enfants disparus avec d'autres pays. La Finlande n'est pas associée à l'initiative de ligne téléphonique européenne pour les enfants disparus. L'ONG « Mannerheim League for Child Welfare » assure une permanence téléphonique (116 111) pour les enfants et les jeunes de moins de 21 ans, mais ce service n'est pas consacré au signalement des enfants disparus. **Le GRETA invite les autorités finlandaises à renforcer la coopération dans la recherche d'enfants disparus.**

b. Coopération avec la société civile (article 35)

234. Quatre ONG, à savoir Finnish Refugee Advice Centre, Pro-tukipiste, Monika (Association multiculturelle de femmes) et Victim Support Finland (RIKU), sont spécialisées dans le soutien aux victimes de la traite. Deux d'entre elles (RIKU et Pro-tukipiste) bénéficient d'un financement public continu.

235. Comme indiqué au paragraphe 22, le fonctionnement de la coordination des activités de lutte contre la traite a été évalué et le rapport d'évaluation publié en juin 2018 a mis en évidence un manque de communication entre le Coordonnateur national et les parties prenantes, notamment les ONG.

236. L'OIM Finlande a associé la société civile, y compris des ONG et des syndicats, à toutes ses activités destinées à soutenir les efforts déployés par la Finlande pour lutter contre la traite. Les syndicats (du secteur de la protection sociale et de la santé) et les ONG (travaillant avec des migrants en situation irrégulière et des victimes de la traite) sont fortement représentés dans les groupes d'experts du projet HOIKU.

237. Il n'y a guère de coopération entre les communes et les ONG spécialisées, y compris en matière d'assistance aux victimes de la traite. Afin d'améliorer la capacité à identifier et à aider les victimes de la traite, et la coopération en la matière, en dehors de la région d'Helsinki, RIKU a commencé à établir des réseaux de coopération multisectorielle. Ces réseaux, qui fonctionnent actuellement dans cinq villes (dont Oulu, voir paragraphe 116), réunissent des autorités locales (services sociaux, police, inspection du travail) et des organisations de la société civile (ONG, syndicats, Églises). Ils permettent d'organiser des formations conjointes, d'améliorer l'orientation des victimes au niveau local, de recenser les services existants et de mener des actions de défense des droits des victimes.

238. Le GRETA salue le financement public continu dont bénéficient deux ONG anti-traite spécialisées et invite les autorités finlandaises à l'étendre à davantage d'ONG.

239. Compte tenu du rôle important joué par la société civile dans la mise en œuvre des activités anti-traite et dans l'assistance aux victimes de la traite, le GRETA considère que la société civile devrait être consultée de manière adéquate sur les politiques anti-traite et l'élaboration de plans d'action contre la traite au niveau local ou national. Dans ce contexte, le GRETA considère que la coopération entre les autorités locales et la société civile devrait être renforcée.

IV. Conclusions

240. Depuis l'adoption du premier rapport du GRETA sur la Finlande, en mars 2015, des progrès ont été accomplis dans plusieurs domaines.

241. Le cadre juridique relatif à la lutte contre la traite des êtres humains a continué d'évoluer. En vertu des modifications apportées à la loi sur la protection internationale, le système d'assistance est habilité à identifier formellement les victimes de la traite et à leur accorder un délai de rétablissement et de réflexion. En outre, le fait d'acheter des services sexuels auprès d'une personne dont on a des raisons de penser qu'elle est victime de la traite a été érigé en infraction pénale.

242. Des recherches ont été menées sur différents aspects de la traite, notamment par la rapporteure nationale sur la traite des êtres humains et l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (HEUNI).

243. Des efforts ont été entrepris dans le but de former différents acteurs professionnels, notamment le personnel de santé et les travailleurs sociaux, aux questions relatives à la traite et à l'identification des victimes.

244. Le GRETA salue les efforts déployés par les autorités finlandaises, les ONG et les organisations internationales pour sensibiliser le public et les groupes vulnérables au phénomène de la traite, notamment les recommandations adressées par HEUNI aux employeurs et aux entreprises au sujet de la gestion des risques et de la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail.

245. Parmi les évolutions positives figurent également l'établissement d'un bureau du système d'assistance à Oulu, qui facilite l'accès aux prestataires de services dans l'Ouest et le Nord de la Finlande, ainsi que l'ouverture d'un premier foyer spécialisé pour femmes victimes de la traite. L'Association finlandaise des collectivités locales et régionales a adressé à ses membres des recommandations concernant l'assistance à offrir aux victimes de la traite. Le GRETA salue également le financement public continu dont bénéficient deux ONG spécialisées dans la lutte contre la traite.

246. Des mesures ont été prises afin de mieux informer les victimes sur la possibilité de demander une indemnisation ; notamment, la loi sur les enquêtes judiciaires a été modifiée et le budget prévu pour fournir des conseils juridiques aux victimes a été augmenté.

247. En outre, le GRETA se félicite de l'intégration, dans la loi sur la protection internationale, de la possibilité d'accorder une aide financière aux victimes de la traite qui retournent dans leur pays d'origine. Il salue également l'examen plus attentif, par le Service de l'immigration, des décisions de retour en Italie au titre du règlement de Dublin.

248. Il a été tiré parti des lois en vigueur pour poursuivre des infractions en rapport avec la traite commises par des personnes morales.

249. Par ailleurs, la Finlande a continué à contribuer à la coopération internationale en matière de lutte contre la traite, en particulier en soutenant des projets dans des pays d'origine des victimes de la traite.

250. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants. Dans le présent rapport, le GRETA demande aux autorités finlandaises de prendre de nouvelles mesures dans plusieurs domaines. Le numéro du paragraphe où figure la recommandation, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

Questions nécessitant une action immédiate

- **Le GRETA exhorte les autorités finlandaises à adopter en priorité un plan d'action national et/ou une stratégie contre toutes les formes de traite, qui définisse clairement des activités concrètes et les acteurs responsables de leur mise en œuvre et qui prévoie l'allocation de ressources budgétaires, et à l'accompagner d'un mécanisme de contrôle de son application et d'évaluation de son impact (paragraphe 26).**
- **Aux fins de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des politiques anti-traite, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités finlandaises à concevoir et gérer un système complet et cohérent de collecte de données sur la traite des êtres humains, en recueillant auprès de tous les principaux acteurs, notamment les ONG spécialisées, des données statistiques fiables, qui puissent être ventilées (en fonction du sexe, de l'âge, du type d'exploitation et du pays d'origine et/ou de destination). Ces opérations devraient s'accompagner de toutes les mesures nécessaires pour respecter le droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale (paragraphe 43).**
- **Le GRETA exhorte les autorités finlandaises à intensifier leurs efforts dans le domaine de la prévention de la traite des enfants en accordant davantage d'attention aux enfants non accompagnés et séparés qui arrivent en Finlande et en s'assurant que l'État satisfait à son obligation d'offrir un environnement protecteur aux enfants, et en particulier :**
 - **faire en sorte que les enfants non accompagnés et séparés bénéficient d'une prise en charge efficace, comprenant un hébergement convenable et sûr ;**
 - **continuer à sensibiliser et à former les professionnels de terrain qui s'occupent de ces enfants, notamment le personnel des centres d'accueil de demandeurs d'asile et les tuteurs ;**
 - **mener systématiquement des enquêtes de police sur les disparitions d'enfants non accompagnés et séparés, et renforcer les systèmes de suivi et d'alerte permettant de réagir aux signalements de disparition d'enfants (paragraphe 71).**
- **Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités finlandaises à prendre des mesures pour que toutes les victimes de la traite soient identifiées comme telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues dans la Convention. En particulier, les autorités devraient :**
 - **instaurer un mécanisme national d'orientation qui définisse les rôles et les responsabilités des différentes parties prenantes et favorise une approche interinstitutionnelle de l'identification des victimes en y associant toute une série d'acteurs de terrain, notamment les ONG, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, les professionnels de santé, les agents municipaux et d'autres acteurs pertinents ;**
 - **diffuser efficacement, parmi le personnel de terrain, des indicateurs opérationnels communs, des recommandations, des formations et des outils à utiliser dans le cadre de la procédure d'identification. Les indicateurs devraient être harmonisés et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution permanente des caractéristiques et des finalités de la traite, comme l'augmentation manifeste du nombre de victimes de la traite aux fins de mariage forcé ;**

- **améliorer la détection proactive des victimes de la traite, la collecte de renseignements et le partage d'informations entre les différents acteurs concernés, en particulier pour ce qui est de l'exploitation sexuelle et des victimes parmi les citoyens finlandais et les autres ressortissants de l'UE (paragraphe 111).**
- **Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités finlandaises à faire en sorte que l'assistance fournie aux victimes de la traite soit adaptée à leurs besoins spécifiques et garantie à toutes ces victimes, dans tout le pays, indépendamment du prestataire de services et du lieu de résidence. Les autorités devraient notamment :**
 - **continuer de dispenser une formation sur l'assistance aux victimes de la traite au personnel municipal concerné, comme les travailleurs sociaux ;**
 - **augmenter le nombre de foyers spécialisés pour les victimes de la traite ; au besoin, il conviendrait de revoir la loi sur les centres d'hébergement afin de permettre la création de foyers pour les victimes de la traite de sexe masculin ;**
 - **assurer des fonds suffisants aux ONG auxquelles est déléguée la prestation de services d'assistance spécialisés aux victimes de la traite ;**
 - **garantir la qualité et la confidentialité des services d'interprétation fournis aux victimes de la traite (paragraphe 131).**
- **Le GRETA exhorte les autorités finlandaises à faire en sorte que le mécanisme national d'orientation en cours de préparation contienne des règles et des procédures concernant l'identification des enfants victimes de la traite et leur orientation vers une assistance, qui tiennent compte de la situation et des besoins particuliers de ces enfants, assurent le concours de spécialistes de l'enfance et établissent l'intérêt supérieur de l'enfant comme une considération primordiale dans toutes les procédures concernant des enfants victimes de la traite et des enfants en danger. Les autorités devraient notamment :**
 - **envisager systématiquement, lors des entretiens avec des enfants demandeurs d'asile, la possibilité que l'enfant soit soumis à la traite ;**
 - **identifier de manière proactive les enfants demandeurs d'asile non accompagnés ou séparés qui pourraient avoir été soumis à la traite aux fins de mariage forcé (paragraphe 143).**
- **Le GRETA exhorte les autorités finlandaises à veiller à ce que tous les policiers et les gardes-frontières reçoivent des instructions soulignant clairement la nécessité d'appliquer le délai de rétablissement et de réflexion tel qu'il est défini dans la Convention, c'est-à-dire de ne pas le faire dépendre de la coopération des victimes et de le proposer aux victimes avant qu'elles aient fait des déclarations officielles aux enquêteurs (paragraphe 153).**
- **Le GRETA exhorte les autorités finlandaises à veiller à ce que toutes les victimes de la traite, quelle que soit leur situation au regard du droit de séjour, soient couvertes par la loi sur l'indemnisation des dommages causés par des infractions et puissent bénéficier d'une assistance juridique gratuite lorsqu'elles demandent une indemnisation (paragraphe 175).**

- **Le GRETA exhorte les autorités finlandaises à prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que la disposition de non-sanction puisse être appliquée à toutes les infractions que les victimes de la traite ont été contraintes à commettre, et à élaborer des recommandations à ce sujet à l'intention des policiers, des procureurs et des juges** (paragraphe 203).

Autres conclusions

- Le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour dispenser une formation spécialisée et continue à tous les professionnels qui peuvent entrer en contact avec des victimes de la traite, notamment des enfants, afin qu'ils soient en mesure d'identifier les victimes et de les orienter vers une assistance. Les professionnels, dont le personnel de santé et les travailleurs sociaux, qui participent à l'assistance aux victimes de la traite, notamment au niveau municipal, devraient recevoir une formation continue sur la législation en vigueur concernant les droits des victimes de la traite à une assistance, y compris à des services spécialisés, à une aide juridique et à une indemnisation (paragraphe 38) ;
- Le GRETA salue les recherches menées pendant la période de référence sur différents aspects de la traite et invite les autorités finlandaises à continuer à mener et à soutenir des recherches sur les questions liées à la traite et les tendances émergentes, qui sont une importante source d'information sur l'efficacité des politiques actuelles et une base pour l'élaboration de nouvelles mesures. Des recherches pourraient notamment être commandées sur les liens possibles entre la traite des êtres humains et la diffusion en ligne d'abus sexuels sur enfants (paragraphe 49) ;
- Tout en saluant les mesures prises depuis la première évaluation pour sensibiliser le public à la traite, le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient poursuivre leurs efforts en ce sens et concevoir les futures actions dans ce domaine en tenant compte des résultats de l'évaluation de l'impact des mesures précédentes et en se concentrant sur les besoins identifiés. Il conviendrait d'accorder une plus grande attention à l'information du public sur la traite aux fins d'exploitation sexuelle et sur l'incrimination de l'achat de services sexuels auprès de victimes de la traite (paragraphe 56) ;
- Tout en saluant les mesures prises pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient faire davantage d'efforts dans ce domaine, et en particulier :
 - continuer de sensibiliser les fonctionnaires concernés, notamment les inspecteurs du travail, les policiers, les procureurs et les juges, à la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes ;
 - veiller à ce qu'une formation continue soit dispensée aux inspecteurs du travail pour leur permettre d'identifier de façon proactive les cas de traite et à ce que les inspections du travail bénéficient de ressources suffisantes, qu'elles soient fréquentes, qu'elles soient ciblées sur les secteurs caractérisés par un risque élevé de traite et qu'elles mettent l'accent sur les droits des travailleurs plutôt que sur leur situation au regard du droit de séjour (paragraphe 63) ;
- Le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient prendre des dispositions pour :
 - sensibiliser le public aux risques et aux diverses manifestations de la traite des enfants, y compris la traite aux fins de mariage forcé ;

- sensibiliser et former les professionnels de la protection de l'enfance dans tout le pays aux risques de traite et aux mesures de prévention efficaces ;
- améliorer la sensibilisation en intégrant le sujet de la traite dans les programmes scolaires nationaux, notamment en ce qui concerne la sécurité en ligne, et en formant dûment les enseignants (paragraphe 72) ;
- Le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient clarifier l'obligation de signaler les cas présumés de traite aux fins de prélèvement d'organes et prendre des mesures pour que les professionnels de santé bénéficient de la formation nécessaire pour identifier les victimes de la traite et les orienter vers les services d'assistance (paragraphe 78) ;
- Le GRETA encourage les autorités finlandaises à signer et à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, car cela contribuerait à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (paragraphe 79) ;
- Le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient intensifier leurs efforts pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation occasionnant la traite, notamment en adoptant des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles ou autres, en partenariat avec la société civile, les syndicats et le secteur privé. Cela devrait inclure des mesures visant à sensibiliser les entreprises, à renforcer la responsabilité sociale des entreprises et à prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (paragraphe 85) ;
- Le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient poursuivre leurs efforts pour détecter et prévenir la traite par des mesures de contrôle aux frontières, en particulier dans le contexte de flux migratoires accrus. Elles devraient notamment établir une liste de contrôle pour l'identification des victimes potentielles de la traite qui font une demande de visa, et donner des informations écrites aux ressortissants étrangers envisageant de se rendre en Finlande, dans une langue qu'ils comprennent, afin de les mettre en garde contre les risques de traite, de les informer de leurs droits et de les renseigner sur les services auxquels ils peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide et des conseils. Le GRETA renvoie dans ce contexte aux Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales (2014) du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) (paragraphe 89) ;
- Le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient :
 - examiner régulièrement si l'obligation qui incombe au système d'assistance d'informer la police des victimes admises à bénéficier de ses services peut avoir un effet dissuasif sur la volonté des victimes d'être orientées vers ce système, et veiller à ce que, dans la pratique, l'identification des victimes soit dissociée de leur coopération avec la police ;
 - continuer à former le personnel du Service de l'immigration et des centres d'accueil à l'identification des victimes de la traite ;
 - prendre des mesures pour que la non-admission d'une personne dans le système d'assistance n'entre pas en ligne de compte dans l'examen de la demande d'asile de cette personne (paragraphe 112) ;

- Le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient prendre des dispositions pour :
 - assurer la formation de tous les professionnels qui travaillent avec des enfants victimes de la traite, notamment les représentants d'enfants non accompagnés, pour leur permettre de reconnaître leurs besoins individuels et leur intérêt supérieur et d'y répondre de manière appropriée ;
 - veiller à ce que les adolescents victimes de la traite qui sont en phase de transition vers l'âge adulte reçoivent une assistance, en fonction de leurs besoins (paragraphe 144) ;
- Le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient veiller à ce que les victimes de la traite puissent tirer pleinement parti du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable, y compris lorsqu'elles ne sont pas en mesure de coopérer avec les autorités (paragraphe 166) ;
- Le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient veiller à ce que, dans le cadre des procédures de retour des victimes de la traite :
 - il soit dûment tenu compte des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne concernée, et de l'état de la procédure judiciaire, ce qui suppose une protection contre les représailles et la traite répétée, conformément aux Principes directeurs du HCR sur l'application de la Convention relative au statut des réfugiés aux victimes de la traite et compte tenu de leur éventuel droit à l'asile, au moment de se prononcer sur les demandes d'asile de personnes qui risquent d'être de nouveau soumises à la traite ou soumises à d'autres persécutions si elles étaient contraintes de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence ;
 - les retours soient planifiés de manière à laisser suffisamment de temps pour prendre des dispositions avec les services compétents de l'État d'accueil afin que les victimes continuent à recevoir une aide ;
 - aucun retour d'enfant victime de la traite n'ait lieu avant qu'une évaluation approfondie de l'intérêt supérieur de l'enfant ait été réalisée et que des dispositions aient été prises pour assurer les mesures de soutien nécessaires à l'arrivée dans le pays d'accueil (paragraphe 187) ;
- Le GRETA invite les autorités finlandaises à déterminer si les dispositions du Code pénal définissent cette infraction de manière adéquate (mariage forcé, paragraphe 192) ;
- Le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient ériger en infraction pénale le fait d'utiliser les services fournis par une victime de la traite soumise à une exploitation autre que l'exploitation sexuelle, en sachant que la personne concernée est victime de la traite (paragraphe 195) ;
- Le GRETA salue la mise en application des dispositions du CP relatives à la responsabilité pénale des personnes morales dans des affaires de traite et invite les autorités finlandaises à continuer de les appliquer (paragraphe 199) ;
- Le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient veiller à ce que les infractions de traite aux fins de toutes les formes d'exploitation fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites rapides, qui aboutissent à des sanctions proportionnées et dissuasives, en renforçant encore davantage les capacités et la spécialisation des policiers, des procureurs et des juges (paragraphe 215) ;

-
- Le GRETA considère que les autorités finlandaises devraient tirer pleinement parti des mesures disponibles visant à protéger les victimes et les témoins de la traite, y compris le programme de protection des témoins, et prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que victimes et témoins soient dûment protégés contre les représailles ou intimidations potentielles pendant la procédure judiciaire (paragraphe 222) ;
 - Le GRETA invite les autorités finlandaises à renforcer la coopération dans la recherche d'enfants disparus (paragraphe 231) ;
 - Le GRETA salue la contribution que la Finlande apporte à la coopération internationale en finançant des projets dans des pays d'origine des victimes de la traite ; il considère que les autorités finlandaises devraient développer encore davantage la coopération internationale en vue de poursuivre les trafiquants et d'apporter une assistance aux victimes de la traite (paragraphe 232) ;
 - Compte tenu du rôle important joué par la société civile dans la mise en œuvre des activités anti-traite et dans l'assistance aux victimes de la traite, le GRETA considère que la société civile devrait être consultée de manière adéquate sur les politiques anti-traite, notamment l'avenir de la fonction de Coordonnateur national et l'élaboration de plans d'action contre la traite au niveau national ou local. Dans ce contexte, le GRETA considère que la coopération entre les autorités locales et la société civile devrait être renforcée (paragraphe 238).

Annexe

Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations

Institutions publiques

- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de la Justice
- Ministère des Affaires étrangères
- Ministère des Affaires sociales et de la Santé
- Ministère de l'Éducation
- Ministère des Affaires économiques et de l'Emploi
- Bureau national d'enquête
- Conseil national de la police
- Service de surveillance des frontières
- Service de l'immigration
- Système d'assistance aux victimes de la traite
- Parquet général
- Cour suprême
- Rapporteuse nationale sur la traite des êtres humains (médiatrice anti-discrimination)
- Médiateur pour les enfants
- Parlement (commission des questions juridiques, commission des questions administratives et commission de l'emploi et de l'égalité)
- Ville d'Helsinki

Organisations intergouvernementales

- Organisation internationale pour les migrations
- Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies¹¹³

Civil society organisations

- Pro-Tukipiste
- Monika-Naiset Liitto
- Rikosuhrapäivistys
- Nytkis
- Finnish Refugee Advice Centre
- Association des pouvoirs locaux et régionaux de Finlande

¹¹³

Exerce ses activités sous l'égide du Gouvernement finlandais et de l'Organisation des Nations Unies.

Commentaires du gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Finlande

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités finlandaises sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités finlandaises le 15 avril 2019 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités finlandaises, reçus le 15 mai 2019, se trouvent ci-après.



15 May 2019

Final comments of the Government of Finland
on the final report drawn up by the Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Finland
(second evaluation round)

The Government of Finland acknowledges the receipt of the final report drawn up by the Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings (GRETA) concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Finland (second evaluation round), which was adopted by GRETA at its 34th meeting, held on 18-22 March 2019.

Having regard to Article 38, paragraph 6 of the Convention and Rule 14 of GRETA's Rules of Procedure for evaluating implementation of the Convention, the Government has been invited to submit any final comments on the report.

Following the aforementioned invitation by GRETA, the Government acknowledges the report and the proposals there in, which will be carefully examined. The Government notes, moreover, the willingness of GRETA to understand the measures taken in Finland to implement the Convention and that these efforts made and steps taken in the action against trafficking in human beings have been acknowledged in the report.

The Government would like to express its appreciation to GRETA as well as the Secretariat for their work in conducting the second evaluation round on the implementation of the Convention by Finland. The Government appreciates the continuous dialogue that it has been able to engage in with GRETA and the spirit of openness and cooperation during the evaluation.

= = =